



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7812

Projet de loi concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital
appelable de la Banque africaine de développement

Date de dépôt : 27-04-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-06-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-04-2021	Déposé	7812/00	<u>5</u>
01-06-2021	Avis du Conseil d'État (1.6.2021)	7812/01	<u>38</u>
07-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7812/02	<u>41</u>
09-06-2021	Avis de la Chambre de Commerce (2.6.2021)	7812/03	<u>46</u>
30-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7812	<u>49</u>
06-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2021) Evacué par dispense du second vote (06-07-2021)	7812/04	<u>51</u>
07-06-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (54) de la reunion du 7 juin 2021	54	<u>54</u>
17-05-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 17 mai 2021	49	<u>64</u>
26-07-2021	Publié au Mémorial A n°558 en page 1	7812	<u>71</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N°7812

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Luxembourg à souscrire à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement (ci-après : « la Banque »).

La Banque est la seule banque régionale de développement, qui n'a pas de notation intrinsèque sur les marchés de capitaux. Elle dépend de ses actionnaires pour atteindre la note AAA. Cette notation lui permet de lever des fonds aux meilleurs coûts et de transmettre cet avantage à ses pays-membres emprunteurs.

Certains actionnaires de la Banque ont connu une dégradation de leur qualité de crédit. Notamment les Etats-Unis, qui figurent parmi les actionnaires les plus importants de la banque, courent actuellement le risque de perdre leur notation AAA. Une dégradation de la notation américaine est susceptible d'engendrer des conséquences graves pour la Banque.

En effet, alors que la Banque ne pourrait plus se financer à des coûts raisonnables dans les marchés, elle devrait réduire ses programmes de support aux pays africains, confrontés aux défis de la crise actuelle liée à la pandémie Covid-19. Le risque est ensuite que ces pays se tournent vers d'autres sources de financement moins viables, ce qui accentuerait à moyen et à long terme leur précarité et leur dépendance financière.

Les sept autres actionnaires de la Banque bénéficiant toujours d'un rating AAA (Allemagne, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse) ont donc été sollicités par son Président pour accorder une garantie au cas où les Etats-Unis d'Amérique perdraient leur notation. Le Luxembourg et trois autres pays se sont déclarés en principe d'accord pour offrir cette garantie spéciale et temporaire, sous réserve d'approbation par leurs autorités législatives.

En termes de répartition des charges de la garantie AAA, les parts ont été allouées sur base des parts actuelles des quatre pays participants et normalisées par rapport au montant global à garantir, à savoir 1.950.000.000 unités de comptes, qui équivalent à quelques 2,3 milliards d'euros. En chiffres absolus, la charge du Luxembourg reviendrait à 56.720.000 unités de compte (environ 68 millions d'euros au taux d'échange actuel de 1UC/1.2 EUR).

Etant donné qu'il s'agit d'une souscription au capital callable, aucun déboursement n'est requis, ni au stade du dépôt de l'instrument de souscription, ni au cas où la souscription deviendrait effective suite au déclassement des Etats-Unis. Il s'agit simplement d'une garantie signalant aux agences de notation que l'actionariat est prêt à pleinement soutenir la Banque en tant qu'instrument privilégié de lutte contre la pauvreté en Afrique, même en ces temps difficiles. Parallèlement, la mesure permettra à la Banque de travailler sur des solutions pour renforcer la position de ses fonds propres à moyen terme, en vue de la rendre moins sensible aux déclassements de son actionariat AAA. La garantie, dans l'hypothèse qu'elle entre en jeu en premier lieu, est conçue pour expirer au plus tard le 31 décembre 2023.

Jusqu'à-là, la Banque mettra en œuvre les réformes nécessaires au niveau de sa gouvernance dans le but de renforcer sa position financière et de la rendre moins sensible aux déclassements de son actionariat.

7812/00

N° 7812

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement

* * *

*(Dépôt: le 27.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.4.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Proposition d'augmentation spéciale du capital de la banque africaine de développement – capital callable temporaire avec droits de vote	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 2021

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. unique – Le Luxembourg est autorisé à souscrire aux 5.672 actions qui lui ont été allouées au titre de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement, d'une valeur totale de 56.720.000 unités de compte, suite à la Résolution B/BG/2021/Extra/05 adoptée par son Conseil des gouverneurs le 5 mars 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Banque africaine de développement est unique parmi les banques régionales de développement dans le sens qu'elle n'a pas de notation intrinsèque sur les marchés de capitaux, mais dépend de ses actionnaires pour atteindre la note AAA qui lui permet de lever des fonds aux meilleurs coûts et transmettre cet avantage à ses pays-membres emprunteurs.

Suite à la dégradation récente de la qualité de crédit de certains de ses actionnaires importants tant au niveau régional que non-régional, la Banque s'est trouvée dans le dilemme soit de réduire ses programmes de support aux pays africains confrontés aux défis de la crise du Covid-19, soit de courir le risque d'un déclassement de sa note AAA. Ce déclassement aurait un effet majeur sur le coût de financement de la Banque sur les marchés de capitaux, et mettrait en cause son rôle de première institution régionale finançant le développement des pays africains.

C'est pour cela que la Banque a approché ses actionnaires pour demander un support extraordinaire et temporaire. La crise est aigue puisque juste après le déclassement du Canada, les Etats-Unis d'Amérique maintenant courent aussi le risque de perdre leur notation AAA, suite à la 'perspective négative' qui leur a été attribuée par l'agence Fitch en 2020. Puisque que la dette nette de la banque doit être couverte à 100% par le capital callable des actionnaires AAA, et que la perte par les Etats-Unis de sa notation réduirait cette couverture de plus de 30%, d'autres pays-membres AAA doivent compenser sous peine d'un déclassement de la Banque.

Les sept autres actionnaires de la Banque bénéficiant toujours d'un rating AAA (Allemagne, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse) ont donc été sollicités par son Président pour accorder une garantie au cas où les Etats-Unis d'Amérique perdraient leur cote. Quatre pays (Allemagne, Danemark, Luxembourg et Suède) se sont déclarés en principe d'accord pour offrir cette garantie spéciale et temporaire, sous réserve d'approbation par leurs autorités législatives.

Puisque les statuts de la Banque l'empêchent de lancer un appel limité à quelques actionnaires seulement, l'augmentation spéciale temporaire du capital callable (ASTCA) est proposée à l'ensemble de l'actionnariat (membres régionaux et non-régionaux), nonobstant que tout actionnaire peut renoncer à son droit de préemption.

En termes de répartition des charges de la garantie AAA, les parts ont été allouées sur base des parts actuelles des 4 pays participants et normalisées par rapport au montant global à garantir (1.950.000.000 unités de comptes, équivalent à quelques 2,3 milliards d'euros). Ainsi l'Allemagne assumerait 58,5%, la Suède 22,1%, le Danemark 16,5% et le Luxembourg 2,9%.

En chiffres absolus, la charge du Luxembourg reviendrait à 56.720.000 unités de compte (environ 68 millions d'euros au taux d'échange actuel de 1UC/1.2 EUR).

Etant donné qu'il s'agit d'une souscription au capital callable, aucun déboursement n'est requis, ni au stade du dépôt de l'instrument de souscription, ni au cas où la souscription deviendrait effective suite au déclassement des Etats-Unis. Il s'agit simplement d'une garantie signalant aux agences de notation que l'actionnariat est prêt à pleinement soutenir la Banque en tant qu'instrument privilégié de lutte contre la pauvreté en Afrique, même en ces temps difficiles. Parallèlement, la mesure permettra à la Banque de travailler sur des solutions pour renforcer la position de ses fonds propres à moyen terme, en vue de la rendre moins sensible aux déclassements de son actionnariat AAA.

Il est à noter que depuis sa création il y a presque 60 ans, la Banque africaine n'a jamais fait appel à son capital callable. Par ailleurs la garantie, dans l'hypothèse qu'elle entre en jeu en premier lieu, est conçue pour expirer au plus tard le 31 décembre 2023.

La résolution B/BG/2021/Extra/05 autorisant l'augmentation spéciale temporaire du capital callable a été adoptée à l'Assemblée extraordinaire du Conseil des gouverneurs tenue de manière virtuelle le 5 mars 2021, et la notification du droit de souscrire aux actions envoyée le 19 mars 2021.

Afin de maximiser l'effet de signal par rapport aux marchés de capitaux et aux agences de notation, il est souhaitable que l'instrument de souscription puisse être déposé le plus rapidement possible, à l'issue d'une procédure législative accélérée.

*

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

Article unique:

- L'instrument de souscription est conditionnel et n'est effectif qu'en cas de survenance d'un événement unique entraînant une diminution du capital callable noté AAA de la Banque d'au moins 30%, qui aurait pour effet de ramener la couverture de la dette nette de la Banque pour le capital callable noté AAA sous 100% (« événement déclencheur »). En clair, la garantie de l'ASTCA n'entre en jeu que si les Etats-Unis d'Amérique perdent leur notation AAA, puisqu'en tant qu'actionnaire le plus important de la Banque, ils sont les seuls à potentiel de diminuer la couverture AAA de la dette nette de la Banque de plus de 30%. La formulation neutre reprise dans la résolution du Conseil des gouverneurs reflète le désir de ne pas exposer de façon explicite ce pays.
- Aucun paiement n'est requis ni à la souscription, ni à la survenance hypothétique de l'événement déclencheur, puisque l'ASTCA est limitée à la souscription d'actions appelables, qui à la différence d'actions à libérer, n'occasionnent pas de déboursements de fonds. A cet égard, il convient de noter que comme pour les autres banques multilatérales de développement, il n'a jamais été nécessaire de faire appel au capital callable de la Banque africaine. Pour en arriver là, la Banque devrait subir des pertes se chiffrant à la totalité de ses fonds propres, qui s'élèvent actuellement à 7,5 milliards d'unités de compte. Tout au contraire, la Banque africaine est solide financièrement, reflété par le fait qu'elle est notée, sur une base autonome (c.-à-d. sans l'appui de ses actionnaires) aa+ par S&P, aa- par Fitch et aa3 par Moody's. L'ASTCA est seulement nécessaire en raison de la règle que 100% de la dette nette de la Banque doit être couverte pour son actionariat AAA.
- Les 5.672 actions à souscrire sont dérivées de la part du Luxembourg dans l'allocation totale des actions à souscrire par les actionnaires AAA participant à l'ASTCA (2,9% de 195.000 actions). La valeur de chaque action est de 10.000 unités de compte, ce qui avec un taux de change actuel de 1UC/1,2EUR correspond à 12.000 euros, et donc à un engagement financier total du Luxembourg de 68 millions d'euros. Il est à noter que ce taux de change peut varier puisque l'unité de compte utilisée par la Banque (équivalent aux droits de tirage spéciaux -DTS- du Fonds monétaire international) est composée d'un panier de cinq devises : dollar américain, euro, renminbi chinois, yen japonais et livre sterling. L'engagement financier du Luxembourg en euros peut donc varier quelque peu au cours de la période de la garantie jusqu'à fin décembre 2023 (date à laquelle l'ASTCA expire) en fonction des fluctuations du panier de devises sous-jacent.

*

FICHE FINANCIERE

L'engagement financier est une garantie de 56.720.000 unités de compte (équivalente à 68 millions d'euros) jusqu'à fin décembre 2023, ne nécessitant pas de déboursements en liquide.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi concernant la participation du Luxembourg à l’augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Georges Heinen Miguel Marques
Téléphone :	2478 2663 ; 2478 2621
Courriel :	georges.heinen@fi.etat.lu ; miguel.marques@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Permettre au Luxembourg de souscrire aux 5.672 actions qui lui ont été allouées au titre de l’augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement, dont la valeur se chiffre à 56.720.000 unités de compte (équivalent à 68 millions d’euros)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	26-03-2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 N.a.

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 N.a.

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le projet n'a pas d'incidence sur l'égalité des femmes et des hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**PROPOSITION D'AUGMENTATION SPECIALE
du capital de la Banque africaine de développement
– capital callable temporaire avec droits de vote**

Janvier 2021

1. INTRODUCTION

1.1. Le présent mémorandum a pour objet de soumettre au Conseil des Gouverneurs pour examen et approbation, la proposition du Conseil d'administration pour une Augmentation spéciale et temporaire du capital callable (ASTCA) qui accroîtrait temporairement le stock de capital callable de la Banque afin d'empêcher le déclassement de la Banque par l'agence de notation Fitch. On rappellera que le capital callable est l'engagement pris par les membres de la Banque de lui verser une partie ou la totalité du montant souscrit au stock de capital callable de la Banque au cas où celle-ci ne serait pas en mesure de faire face aux obligations contractées sur des fonds empruntés pour être inclus dans ses ressources ordinaires (par exemple, des obligations émises sur les marchés des capitaux) ou des garanties imputables à ces ressources⁷.

1.2. Il est important de noter que cette ASTCA est qualitativement différente d'une augmentation générale de capital (AGC) normale de la Banque africaine de développement, car elle ne vise pas à augmenter le niveau des prêts de la Banque, mais plutôt et avant tout à protéger la note AAA de l'institution en cas de déclassement de la note d'un important actionnaire AAA. En effet, si l'intention de l'ASTCA est de protéger la note AAA de la Banque, elle contribuera également à maintenir sa trajectoire de prêt actuelle (moyenne d'environ 5 milliards d'UC par an pour la période de l'AGC-VII) tout en recherchant des solutions plus durables pour améliorer la capacité financière de la Banque. La nature temporaire de l'ASTCA empêche également la Banque de tirer parti de ce capital pour accorder des prêts à long terme à ses clients.

1.3. Il est important de noter qu'il n'a jamais été nécessaire de faire appel au capital callable de la Banque africaine de développement (ou à celui de l'une quelconque des banques multilatérales de développement qui lui sont directement comparables), grâce à la gestion prudente des finances et des risques de l'institution. À cette fin, la Banque demande à ses membres d'accepter une augmentation de leur capital callable pour une brève période afin de protéger la Banque d'une baisse de note selon les conditions et modalités décrites dans le présent document.

1.4. Cette proposition non négociée de capital callable temporaire assorti de droits de vote est en elle-même une mesure exceptionnelle et n'est poursuivie qu'en raison des circonstances sans précédent engendrant cette situation. Cette proposition d'émission de capital callable temporaire assorti de droits de vote est considérée comme une exception.

*

2. HISTORIQUE ET CONTEXTE

2.1. La Banque africaine de développement (« la Banque ») a récemment bénéficié de la plus grande Augmentation générale de capital (AGC) de son histoire, qui a plus que doublé son capital autorisé, de 69,5 milliards d'UC à 153 milliards. Le montant de capital à libérer sur la période de l'AGC-VII s'achevant en 2032, s'élève à 5 milliards d'UC. Ce montant, combiné à la base de capital actuelle de la Banque, permettait à la Banque de prêter, pré-Covid 19, un montant moyen annuel de 6,5 milliards d'UC sur la période 2020 à 2030. La Direction s'est fermement engagée à faire en sorte que ces ressources financières durent les 10 années de la période de l'AGC-VII⁸. Le Cadre de viabilité financière à long terme, demandé par les gouverneurs de la Banque et approuvé par le Conseil d'administration

⁷ Voir article 7 4(a) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement

⁸ Nous notons que la majorité des paiements de l'AGC-VII seront perçus après 2021

en décembre 2020, a été conçu pour faire en sorte que cet objectif soit atteint⁹, en supposant qu'aucune crise de grande envergure ne se produise.

2.2. La pandémie de COVID-19 a toutefois déclenché une série d'événements qui menacent la note de la Banque, sa capacité financière et sa pertinence en tant que banque multilatérale de développement. Elle a entraîné les déclassements de certains des actionnaires régionaux et non régionaux de la Banque, limitant gravement sa capacité à s'acquitter de son mandat de développement et à jouer un rôle anti-cyclique, malgré l'approbation de l'AGC-VII. À un moment où la région en a le plus besoin, la Banque a été contrainte de réduire ses prêts et d'annuler des opérations tout en encourageant des décaissements moins importants afin de préserver son intégrité financière.

2.3. La note AAA a été attribuée à la Banque africaine de développement par quatre grandes agences de notation (Moody's, Fitch Ratings, Japan Credit Ratings et Standard & Poor's). Contrairement à nombre de ses pairs banques multilatérales de développement (BMD), elle a besoin du soutien extraordinaire de ses actionnaires pour relever son évaluation intrinsèque¹⁰ par les agences de notation afin d'atteindre la note AAA. Le soutien extraordinaire reflète l'attente que les actionnaires auront la capacité financière et la propension à fournir un soutien financier extraordinaire à la Banque en cas de besoin. Et pour Fitch, cela se traduit par un certain niveau de capital bénéficiant d'une note de niveau AAA. En juillet 2020, à la suite de son examen annuel, Fitch Ratings a revu à la baisse son évaluation intrinsèque de la Banque, qui est passée de aa à aa-, traduisant les perspectives négatives de l'agence sur l'Afrique, entraînées par l'impact dramatique de Covid-19 sur le continent. Il est important de noter que la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque interaméricaine de développement ont toutes une évaluation intrinsèque AAA, grâce, entre autres, à leurs fonds propres importants (par rapport au risque de crédit qu'elles prennent), et sont donc moins sensibles aux déclassements de leurs actionnaires bien notés, et disposent des coussins nécessaires pour résister à la crise. Contrairement à ses pairs, la Banque n'a pas été structurée de manière à disposer d'un niveau de capital qui lui permette de résister aux chocs externes et elle dépend donc fortement de ses actionnaires, en particulier ceux qui sont notés AAA, pour obtenir sa meilleure note de crédit. Cependant, la part de ses actionnaires notés AAA avec une perspective stable a diminué de 62 % depuis 2010, ce qui remet en question la structure actuelle de la Banque.

2.4. Alors que 27,2 % du capital callable de la Banque était noté AAA en 2010, cette part est tombée à 16,6 % en juin 2020 à la suite de la mesure de notation prise par Fitch Ratings à l'égard d'un actionnaire important AAA. Si la perspective négative attribuée par cette agence de notation à la note d'un autre actionnaire important AAA le 31 juillet 2020 devait entraîner le déclasserement effectif de la note de ce pays, la base de capital callable AAA de la Banque serait réduite à seulement 10,2 %, soit environ un tiers de ce qu'elle était en 2010. À moins que la Banque n'agisse et ne mette en place des mesures préventives à très court terme, cette action négative sur la note AAA de son actionnaire entraînera une dégradation de la perspective de la note de la BAD. En fait, Fitch aurait dû immédiatement abaisser la perspective de la note de la Banque à négative suite à cette évolution, mais elle retarde la mesure pour donner à la Direction de la Banque le temps de consulter le Conseil et les actionnaires. En effet, Fitch est consciente du soutien extraordinaire des actionnaires dont bénéficie la Banque, et cela a été un élément moteur dans sa décision de donner à la Banque plus de temps pour mettre en œuvre des mesures visant à combler le déficit de capital callable AAA. L'agence de notation a été réconfortée par le niveau de sa collaboration avec le Président et la Direction de la Banque, par l'avancement des discussions sur l'apport potentiel de capital callable temporaire (CAT) par certains actionnaires AAA, à savoir, l'Allemagne, le Danemark, le Luxembourg et la Suède. L'agence part de l'hypothèse que certains des actionnaires AAA de la Banque souscriront au CAT à court terme, une fois que l'ASTCA sera lancée. Toutefois, selon elle, des retards dans la souscription de CAT par les actionnaires notés AAA, qui augmenteraient le risque d'une dette nette supérieure au capital callable noté AAA, pourraient entraîner des pressions négatives sur la notation.

⁹ Néanmoins, il est important de souligner que les membres ont convenu, lors des discussions sur l'augmentation de capital, que « dans l'hypothèse d'une absence de crise interne ou externe, le modèle de revenu révisé préservera automatiquement la viabilité financière à long terme de la Banque, tout en déclenchant des discussions au niveau des membres en cas de menace financière ».

¹⁰ Évaluation intrinsèque ou profil de crédit autonome. Il ne s'agit pas d'une notation, mais d'une composante de la notation de crédit d'un établissement (émetteur). Elle mesure la solvabilité d'un établissement sans tenir compte du soutien extraordinaire futur de ses actionnaires pendant une période de stress de crédit

2.5. Le déclassement d'un actionnaire important AAA en juin 2020 (5,2 milliards d'UC de capital callable AAA) a été traité en interne par une réduction de 25 % des objectifs de prêt de la Banque pour la période de l'AGC-VII (2020-2030), qui sont passés d'une moyenne de 6,5 milliards d'UC par an à une moyenne de 5 milliards. Toutefois, il n'a pas été possible de remédier à l'impact négatif du déclassement de la perspective de notation d'un autre actionnaire important AAA qui fournit 9 milliards d'UC du capital callable AAA de la Banque. Les ajustements nécessaires pour compenser la mesure de notation sur l'actionnaire AAA de la Banque auraient nécessité une réduction drastique, pour la période de l'AGC-VII, des activités de prêt de la Banque à une moyenne de 3,2 milliards d'UC par an (un montant inférieur à celui que la Banque a accordé durant la période de l'AGC-VI) et étant donné qu'une telle réduction aurait mis en doute l'importance politique de la Banque, moteur de sa notation globale par toutes les agences de notation, il s'est avéré difficile de la mettre en œuvre, malgré les mesures internes visant à réduire considérablement les approbations de prêts et les décaissements, en raison de l'encours des prêts de la Banque et des décaissements attendus. Cela aurait exposé la Banque à des recours juridiques de la part des emprunteurs, entre autres, car la Banque aurait manqué à son engagement de décaisser sur les contrats de prêts (performants).

2.6. La Banque demande du CAT pour conserver sa note AAA par Fitch. Cette notation supérieure lui confère des avantages significatifs. Elle assure notamment la capacité de lever des fonds sur les marchés internationaux des capitaux à des niveaux attractifs, offre un accès sans précédent au financement même en période de crise sur les marchés, lui permettant ainsi de jouer un rôle anticyclique, d'accéder à une plus large variété d'investisseurs, l'autorise à réaliser des opérations de couverture dans le cadre de sa gestion des risques à des conditions préférentielles pour elle-même et ses clients, et permet également aux obligations de la Banque de bénéficier d'un traitement réglementaire préférentiel. Tous ces avantages servent à garantir que les emprunteurs de la Banque peuvent bénéficier de prêts à long terme et à un coût avantageux. Le maintien de la notation de la Banque a largement contribué à l'efficacité avec laquelle elle a pu opérer sur les marchés de capitaux internationaux et domestiques et à l'impact de ses opérations sur le continent au fil des ans, lui permettant la meilleure utilisation possible des ressources fournies par ses pays membres. Il convient également de souligner que la Banque est l'unique institution notée AAA sur le continent.

2.7. La probabilité que la Banque soit déclassée est importante, et avec cela, un certain nombre de repercussions immédiates seraient ressenties par l'institution et ses pays membres emprunteurs. Une mesure sur les perspectives de la notation de la Banque, ou un déclassement pur et simple de la note, pourrait entraîner un coût de financement plus élevé, car les investisseurs exigeraient un taux d'intérêt plus élevé pour compenser le risque perçu posé par la Banque. En outre, la Banque pourrait être confrontée à une « liquidation » de ses obligations sur le marché, car certaines sont conservées dans le portefeuille AAA de grands investisseurs institutionnels en vertu de mandats d'investissement stricts qui les obligent à n'investir que dans les émetteurs les mieux notés. Cela affaiblirait le prix des obligations de la Banque, élargirait leur marge par rapport aux obligations d'État « sans risque », ce qui entraînerait une nouvelle opération de vente de la part des gestionnaires de portefeuille. De même, la perte de la note AAA de la Banque signifierait que les investisseurs seraient tenus de mettre de côté 20 % du capital-risque lorsqu'ils investissent dans des obligations de la BAD, conformément aux règles de Bâle¹¹, ce qui rendrait les offres d'obligations de la Banque moins attrayantes dans une perspective ajustée en fonction des risques (aux niveaux de financements courants). Il pourrait en résulter des pressions supplémentaires à la vente de la part d'investisseurs pour lesquels le profil risque/rendement des obligations n'est plus adéquat et, selon l'ampleur de l'impact, une nouvelle augmentation des coûts de financement de la Banque.

2.8. Il y a eu des cas où le déclassement de la note des institutions européennes a eu un effet minime sur le prix de leurs obligations. Une Banque multilatérale de développement européenne a récemment été placée sous une perspective négative, mais cela n'a pas eu d'impact notable sur les niveaux de négociation de ses obligations sur le marché secondaire (en outre, la Banque centrale européenne apporte actuellement un niveau de soutien extraordinaire aux marchés européens de la dette). Par ailleurs, il convient de noter que la raison d'un changement de perspective pour cette BMD européenne

¹¹ La Banque bénéficie aujourd'hui d'une pondération de risque de 0% sur ses obligations en raison, entre autres, de son statut de BMD et de triple A.

est différente des risques auxquels la Banque est confrontée. La dynamique des marchés sur lesquels cette BMD concentre ses opérations et les sensibilités au risque auxquelles elle est soumise sont également très différentes de celles de la Banque. Il est également probable qu'un déclassement de la note de la Banque serait plus mal accueilli par le marché, car parmi ses pairs, la Banque est la seule BMD à avoir subi un déclassement dans le passé, un événement qui reste dans la mémoire de nombreux investisseurs institutionnels, ce qui désavantage la Banque par rapport à ses pairs du point de vue de l'impact attendu d'un déclassement de note. Bien que la Banque africaine de développement opère dans l'une des régions les plus vulnérables au monde, certains investisseurs institutionnels ont une perception mal informée du risque global lié à l'investissement en Afrique et ne comprennent pas bien comment une institution africaine pourrait obtenir une note AAA de la part des principales agences de notation. L'équipe de la Banque chargée des relations avec les investisseurs et des marchés des capitaux travaille deux fois plus dur que ses pairs pour convaincre les participants aux marchés des capitaux que cette Banque africaine de développement est véritablement une institution notée AAA et qu'elle devrait être traitée sur un pied d'égalité avec ses pairs. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Direction n'a pas cessé de mettre l'accent sur ses efforts de relations avec les investisseurs au cours des dix dernières années. Il convient de souligner que le rétablissement après le statut d'« ange déchu » peut prendre de nombreuses années, et qu'un déclassement de la note serait donc préjudiciable aux clients emprunteurs de la Banque et à la Banque elle-même pendant une longue période. Il reste difficile de déterminer avec certitude le niveau d'augmentation du coût de financement de la Banque en cas de pressions négatives sur la notation.

2.9. Le calendrier d'un éventuel déclassement, compte tenu du contexte économique mondial actuel, inciterait également les investisseurs à examiner plus minutieusement la situation. Si la Banque est effectivement déclassée, les investisseurs pourraient remettre davantage en question la qualité de son crédit. Les coûts plus élevés se refléteraient automatiquement dans le coût auquel la Banque prête à ses clients africains, ce qui remettrait en doute la compétitivité de ses ressources par rapport à d'autres options moins coûteuses offertes par les BMD opérant sur le continent. À l'instar de ses pairs, la Banque fixe le prix de ses prêts aux emprunteurs souverains et à ceux bénéficiant d'une garantie souveraine sur la base de la répercussion des coûts, ce qui leur permet de bénéficier de ressources à long terme, aux coûts de financement très compétitifs de la Banque. Toutefois, le principe de la répercussion des coûts implique également qu'en cas d'augmentation du coût de financement de la Banque, une majoration doit être répercutée sur les emprunteurs par le biais de la variable de la marge du coût de financement. Par conséquent, une évolution défavorable des coûts de financement aura un impact direct sur la compétitivité des produits de prêts souverains et à garantie souveraine de la Banque, en supposant que les autres composantes de la tarification restent égales. On s'attend à ce que les principaux clients de la Banque aient une préférence marquée pour les fonds moins chers obtenus des pairs de la Banque, notés AAA, qui interviennent sur le continent africain. Même avec sa note AAA et la tarification actuelle de ses prêts, la Banque est aujourd'hui confrontée à une forte concurrence sur le marché. L'Afrique du Nord [opérations souveraines et non souveraines], par exemple, reçoit des ressources substantielles d'institutions qui bénéficient de financements sous forme de dons de l'Union européenne et qui offre ce type de financement dans la région. Cela aura pour effet de réduire davantage la qualité du portefeuille de prêts de la Banque, car son théâtre d'opérations est réduit, ce qui entraîne une diminution des avantages de la diversification et a un impact supplémentaire sur ses besoins en capitaux. L'accès aux marchés des capitaux en période de crise mondiale extrême demeure possible pour les émetteurs notés AAA de haute qualité, comme cela a été le cas lors de la crise financière mondiale de 2007-2008 et de la crise actuelle induite par la COVID-19.

2.10. Alors qu'en dehors du continent, les gouvernements, les institutions officielles et les BMD injectent collectivement des billions dans leurs économies pour protéger les vies et les moyens de subsistance, la capacité financière des pays africains à réagir a été réduite, l'accès aux marchés financiers internationaux étant fermé au début de la crise, ou trop coûteux pour être envisagé pour certains. La Banque estime que les gouvernements africains auront besoin d'un financement brut supplémentaire d'environ 154 milliards de dollars en 2020-2021 pour répondre à la crise de COVID-19. Jusqu'à présent, les gouvernements ont annoncé des plans de relance budgétaire d'un coût variant entre environ 0,02 % du PIB au Soudan du Sud et environ 10,4 % du PIB en Afrique du Sud, par exemple. Au niveau mondial, le FMI estime que les gouvernements auraient besoin d'un financement brut supplémentaire de près de 11 700 milliards de dollars, soit environ 12 % du PIB mondial, pour relever les défis éco-

nomiques et sociaux posés par la pandémie de COVID-19. La différence est donc que les économies avancées ont un meilleur accès aux marchés internationaux de capitaux pour répondre à leurs besoins de financement bruts que les économies des marchés émergents et à faible revenu et qu'elles ont déployé des plans de relance budgétaire beaucoup plus importants pour réduire l'impact de la pandémie dans leurs économies.

2.11. Le changement structurel d'un aspect du soutien des actionnaires (le montant et la part du capital callable noté AAA) nécessite une réflexion plus approfondie et des approches innovantes, étant donné que le risque à moyen terme est celui d'une baisse. Le capital callable temporaire n'est une solution efficace qu'à court terme, et les propositions de solutions permanentes aux vulnérabilités de la Banque vis-à-vis du ratio Fitch en particulier et des mesures des agences de notation en général¹², feront partie intégrante du Cadre de viabilité financière à long terme de la Banque. L'objectif des options qui seront élaborées pour être examinées par le Conseil d'administration en temps voulu consiste à relever la notation intrinsèque de la Banque à AAA, réduisant ainsi sa dépendance à l'égard du capital callable noté AAA, qui pourrait continuer à diminuer à moyen terme, tout en augmentant sa capacité de prêt.

2.12. Le document sur la capacité financière de la Banque africaine de développement accompagne le présent document sur l'Augmentation spéciale et temporaire du capital callable (ASTCA). Il présente le contexte dans lequel la Banque a besoin d'un capital callable temporaire, détaille la manière dont elle fait face aux menaces d'un déclassement de la note, décrit davantage l'impact sur la Banque d'un déclassement de la note, introduit des solutions potentielles à moyen et long terme pour renforcer la position des fonds propres de la Banque (capital hybride, optimisation du bilan, renforcement du capital callable, augmentation spéciale du capital callable et attraction de nouveaux actionnaires).

*

3. CONDITIONS GENERALES DE L'AUGMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE DU CAPITAL APPELABLE

Modalités et conditions

3.1. Les modalités et conditions indicatives de l'augmentation spéciale proposée du stock de capital callable de la Banque sont résumées ci-dessous :

Tableau 1 : Modalités et conditions indicatives

Plan d'action	Augmentation spéciale et temporaire du capital callable (« ASTCA »)
Type d'actions	Callable
Échéance	La première date entre le 31 décembre 2023 et toute autre date qui serait déterminée par la Banque ¹³
Prix d'émission	10 000 UC par action
Droits de vote	Droits de vote attachés au capital callable temporaire et exerçables après entrée en vigueur de la souscription, à raison de 1 vote par bloc de 5 actions
Entrée en vigueur	Tous les instruments de souscription sont conditionnels et ne sont effectifs qu'en cas de réduction du capital callable AAA de la Banque exclusivement déclenchée par l'abaissement de la notation de crédit de son principal actionnaire noté AAA, conduisant à une couverture de la dette nette de la Banque par le capital callable AAA inférieur à 100% (l'« Événement déclencheur »).

¹² Cela inclut un changement de méthodologie de notation qui ne sera pas favorable à la Banque

¹³ La Banque propose une date d'échéance fixe pour le CAT fixée au 31 décembre 2023. Cependant, à la demande de certains membres, la Banque offre la possibilité de retirer le CAT avant le 31 décembre 2023, si le ratio financier déterminant dans le maintien de la notation AAA de la Banque s'améliore de telle sorte que la base de capital existante de la Banque est suffisante pour protéger sa notation AAA sans avoir besoin du capital callable fourni dans le cadre de l'ASTCA

Droits de vote

3.2. Dans cette proposition, compte tenu de l'exigence de l'un des actionnaires de la Banque noté AAA de voir des droits de vote rattachés au CAT, de la courte durée du CAT demandé (3 ans ou moins), et du fait que cette augmentation de capital temporaire ne nécessitera pas de paiement des pays membres, la Direction a proposé, **à titre exceptionnel**, que les actions appelables temporaires soient assorties de droits de vote. Par ailleurs, la Direction propose qu'à titre exceptionnel, ces droits de vote soient attribués selon le principe de 1 vote pour 5 actions, permettant de limiter l'impact sur les droits de vote des pays membres qui pourraient ne pas être en mesure de fournir de CAT à la Banque dans le contexte de la présente ASTCA.

Encadré 1 : Base juridique de l'actionnaire AAA pour la fourniture de CAT

Selon la loi budgétaire de l'un des actionnaires AAA de la Banque, l'allocation délibérée de risques supplémentaires à leur budget ne peut être en asynchronie avec les droits de contrôle respectifs. Par conséquent, ce membre ne peut actuellement fournir du capital callable temporaire supplémentaire que s'il y a eu une augmentation respective de sa part dans les droits de contrôle du capital de la Banque et ne peut pas être de nature symbolique. De ce fait, la proposition actuelle de 1 vote pour 5 actions représente le seuil minimum qui satisfera la loi budgétaire du pays.

En cas d'appel au capital

3.3. Comme il est indiqué à l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord portant création de la Banque (l'« Accord de la Banque »), en cas d'appel du capital callable, les actions souscrites dans le cadre d'une augmentation spéciale de capital callable seront soumises à appel dans les mêmes proportions que les actions avec droit de vote ordinaire, et ces actions appelées ne pourront donc être retournées à la Banque à échéance.

Encadré 2 : Probabilité d'un appel au capital

Il n'a jamais été nécessaire de faire appel au capital callable de la Banque africaine de développement (ni à celui de l'une quelconque des banques multilatérales de développement qui lui sont comparable), grâce à la gestion prudente des finances et des risques de l'institution. Pour qu'un appel au capital callable puisse avoir lieu, la Banque devrait subir des pertes dans la mesure où elles consommeraient la totalité de ses fonds propres, qui s'élèvent actuellement à 7,5 milliards d'UC. La probabilité qu'un tel événement se produise est très faible, comme le montre le fait que la Banque est notée, sur une base autonome (c'est-à-dire sans l'appui de ses actionnaires), aa+ par S&P et aa- par Fitch et aa3 par Moody's. En outre, le capital callable ne peut être appelé qu'en cas de difficultés financières et uniquement si la Banque n'est pas en mesure de rembourser sa dette ou d'honorer les garanties qu'elle a accordées.

Droits de préemption

3.4. Il convient de noter qu'en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de la Banque, à moins qu'une augmentation de capital ne soit réalisée aux seules fins d'admission d'un nouveau membre à la Banque, chaque membre de la Banque a le droit de souscrire à une proportion du capital augmenté équivalant à la proportion de sa participation en cours dans le total du capital-actions de la Banque. Chaque pays membre aurait donc le droit de souscrire à l'ASTCA. Mais, il est également important de noter que cet article 6, paragraphe 2, de l'Accord de la Banque permet à un membre de ne pas exercer son droit de préemption à une augmentation de capital, qu'il s'agisse d'une augmentation générale du capital, ou comme dans ce cas précis, d'une augmentation de capital callable temporaire.

3.5. L'annexe 1 présente la répartition au prorata du capital callable temporaire entre les membres régionaux et non régionaux, conformément à leurs droits de préemption. En outre, comme le montre l'annexe 2, le ratio 1:5 en termes de voix permet d'avoir un impact limité sur l'équilibre de l'actionariat de la Banque en cas de souscription inégale des actions. De même, la dilution des droits de vote

dans le cas où un groupe déciderait de ne pas souscrire aux actions qui lui sont attribuées serait d'environ 1,2 % en termes absolus. Cela se traduirait par une diminution maximale de 0,294 % en termes absolus pour les droits de vote d'un pays membre non régional (ce qui équivaut à une diminution de 3,73 % par rapport à ses droits de vote actuels), et de 0,308 % pour un pays membre régional (ce qui représente une diminution de 2,269 % par rapport à ses droits de vote actuels).

3.6. L'annexe 3 présente l'impact sur l'actionnariat et les droits de vote des membres non régionaux, en cas de non-exercice de leurs droits de préemption, ce qui impliquerait que seules des actions reflétant les 195 000 actions souscrites par les quatre pays notés AAA seraient créées pour le groupe régional. Il est à noter qu'en termes absolus, la plus grande diminution en termes d'actionnariat serait de 0,04 %, et de 0,077 % en ce qui concerne les droits de vote, sur la base des données de décembre 2020.

Processus et équilibre régional

3.7. La Banque lancerait une ASTCA qui serait ouverte à tous les pays membres. Les nouvelles actions créées dans le cadre de l'ASTCA seraient allouées aux groupes régionaux et non-régionaux dans des proportions telles que, une fois entièrement souscrites, le groupe régional détiendra 60 % du capital total de la Banque et le groupe non-régional 40 %.

3.8. Une fois que l'ASTCA aura été examinée et approuvée par le Conseil d'administration, l'étape suivante consistera à transmettre la proposition au Conseil des gouverneurs pour examen et approbation soit lors d'une réunion extraordinaire du Conseil des gouverneurs, convoquée conformément à l'article 1, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ou selon la procédure spéciale de vote par correspondance prévue à l'article 3 du Règlement général de la Banque. Compte tenu de l'urgence de l'ASTCA, une réunion extraordinaire est l'option recommandée, car elle offre la possibilité d'une décision rapide. En revanche, un vote par correspondance est souvent ponctué de retards et n'est pas recommandé dans ces circonstances. Par conséquent, le Conseil d'administration sera invité à convoquer une réunion extraordinaire d'urgence du Conseil des gouverneurs pour examiner et approuver l'ASTCA.

3.9. Dès que le Conseil des gouverneurs aura adopté la résolution approuvant l'ASTCA, la Banque informera immédiatement chaque membre du nombre d'actions nouvelles auxquelles il a le droit de souscrire. Afin de souscrire aux nouvelles actions, chaque membre devrait déposer auprès de la Banque un Instrument de souscription à tout moment, à compter de la date de la lettre de notification de l'allocation des nouvelles actions et au plus tard le [30 septembre 2023] avec l'espoir qu'au moins 1,95 milliard d'UC soient souscrits par les pays notés AAA d'ici le [15 mars 2021]. L'Instrument de souscription sera conditionnel, c'est-à-dire qu'il ne sera effectif qu'en cas de réduction du capital callable AAA de la Banque, exclusivement déclenchée par l'abaissement de la notation de crédit du plus gros actionnaire AAA de la Banque, conduisant à une couverture de la dette nette de la Banque par le capital callable AAA inférieur à 100% (l'« Événement déclencheur »). Si l'événement déclencheur est atteint, la souscription est considérée automatiquement effective, et les actions et droits de vote sont immédiatement accordés.

3.10. Les actions non souscrites au 30 septembre 2023 seront réputées renoncées. Les actions renoncées seront allouées aux membres qui auront manifesté leur intérêt pour l'acquisition de ces actions. À l'issue du processus d'attribution spécifié aux paragraphes 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de la présente résolution, la Banque notifiera à chaque membre le nombre total d'actions qui lui a été attribué.

Taille

3.11. La taille finale de l'ASTCA sera déterminée par le montant du capital callable temporaire AAA que les membres fourniront à la Banque, et en supposant que certains ou tous les membres non régionaux de la Banque exerceront leurs droits de préemption. Sur la base de la souscription escomptée des membres notés AAA qui ont émis un intérêt à participer à l'ASTCA pour un montant atteignant 1,95 milliard d'UC, et en supposant que tous les membres non régionaux exerceront leurs droits de préemption, la taille de l'ASTCA pourrait atteindre 28,6 milliards d'UC, avec 17,2 milliards d'UC à souscrire par les pays membres régionaux et 11,4 milliards d'UC par les pays membres non régionaux. L'annexe 1 présente l'allocation au prorata des pays membres régionaux et non régionaux dans ce scénario. Le tableau 2a présente les pourcentages de l'allocation du CAT AAA à tous les membres notés AAA.

Tableau 2a : Actionnariat et allocation de CAT aux membres notés AAA¹⁴

<i>Pays membre</i>	<i>Actionnariat Actuel</i>	<i>Allocation de CAT AAA à tous les membres AAA, basée sur l'actionnariat</i>	<i>Allocation de CAT AAA aux membres AAA, basée sur l'actionnariat et les intérêts exprimés</i>
Danemark	1,123%	11,016%	16,484%
Allemagne	3,985%	39,093%	58,497%
Luxembourg	0,198%	1,944%	2,909%
Suède	1,506%	14,776%	22,111%
Pays-Bas	0,846%	8,302%	-
Norvège	1,130%	11,081%	-
Suisse	1,405%	13,788%	-
Total	10,193%	100,000%	100,000%

3.12. Le tableau 2b présente les détails de l'allocation aux quatre membres notés AAA ayant exprimé un intérêt à participer dans l'ASTCA et disposés et aptes à fournir un montant total pouvant atteindre 1,95 milliard d'UC en CAT.

Tableau 2b : Allocation de l'ASTCA

<i>Pays membre XXXX</i>	<i>Actionnariat Actuel</i>	<i>Allocation de CAT AAA aux membres AAA, basée sur l'actionnariat et les intérêts exprimés</i>	<i>Allocation du CAT AAA</i>	
			<i>En actions</i>	<i>En UC</i>
Danemark	1,123%	16,484%	32 144	321 440 000
Allemagne	3,985%	58,497%	114 068	1 140 680 000
Luxembourg	0,198%	2,909%	5 672	56 720 000
Suède	1,506%	22,111%	43 116	431 160 000
Total	6,812%	100,000%	195 000	1 950 000 000

Encadré 3 : Restriction de l'ASTCA aux pays notes AAA

Il convient de rappeler qu'une ASTCA réservée aux membres notés AAA impliquerait deux dispositions essentielles de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (« Accord de la Banque ») : 1) l'article 6, qui indique que chaque membre a le droit de souscrire à une proportion d'une augmentation de capital équivalente à sa participation ; et 2) l'article 5, qui prévoit que toute augmentation du capital social de la Banque doit être répartie de telle sorte que 60 % des droits de vote, **lorsqu'elle est entièrement souscrite**, soient attribués aux membres régionaux et 40 % aux membres non régionaux.

Toutefois, comme aucun pays membre n'est obligé de souscrire à une partie quelconque de l'augmentation de capital en vertu de l'article 6 de l'Accord de la Banque, les membres non régionaux peuvent décider, en tant que groupe, de ne pas exercer leurs droits de préemption et donc demander à la Banque de structurer cela comme une ASTCA pour les membres AAA. Étant donné qu'une ASTCA réservée aux membres AAA réduirait les droits de vote des membres régionaux en dessous des 60 % requis par l'article 5 de l'Accord de la Banque pour une période de trois ans, cela constituerait une violation de l'Accord de la Banque, et aucune disposition de l'Accord de la Banque n'autorise le Conseil des gouverneurs à déroger à cette violation. En conséquence, des actions doivent être créées pour les membres régionaux afin de maintenir le ratio 60/40.

¹⁴ La participation des États-Unis a été exclue de ce tableau, en raison de la perspective négative de leur note AAA actuelle, qui empêche leur capital callable d'être pris en compte dans les calculs du ratio de Fitch.

Echéance

3.13. Le 31 décembre 2023 ou à toute autre date que la Banque pourra déterminer, selon la première éventualité, les actions appelables temporaires créées dans le cadre de l'ASTCA seront restituées à la Banque et l'actionnariat et les droits de vote des pays souscripteurs seront ajustés en conséquence. Les actions seront annulées et le capital social autorisé de la Banque sera réduit.

Statut du CAT fourni par la Suède et le Canada

3.14. La Suède et le Canada ont fourni à la Banque un capital callable temporaire sans droit de vote en 2019. En souscrivant au CAT, les deux pays ont conservé le droit de rendre ces actions par tranches égales de la 5^e à la 8^e année à compter de la date d'émission. Cependant, si avant le retour des actions appelables sans droit de vote, les pays souscrivent à l'AGC-VII, la Suède et le Canada auront le droit de retourner toutes leurs actions appelables sans droit de vote et de les remplacer par les nouvelles actions avec droit de vote de l'AGC-VII. Par souci de cohérence dans l'approche, la Banque offrira les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus au Canada et à la Suède si ces pays membres décident de ne pas retourner leur CAT sans droit de vote de 2019 une fois qu'ils auront souscrit à l'AGC-VII. La Suède a récemment informé la Banque de son intention de retourner son CAT lors de sa souscription à l'AGC-VII.

*

4. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES :

Pouvoir d'augmenter le capital autorisé et de créer des actions

4.1. En vertu de l'Accord de la Banque, le capital autorisé de la Banque peut être augmenté si et quand le Conseil des gouverneurs le juge opportun. En outre, en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de l'Accord de la Banque, les actions autorisées sont divisées en actions à libérer et en actions appelables, et le Conseil des gouverneurs a le droit de déterminer les proportions entre les actions à libérer et les actions appelables comme il le juge opportun. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs, s'il le décide, peut autoriser une augmentation du capital au cours de laquelle soit des actions appelables, soit des actions à libérer ou les deux sont émises pour souscription tant qu'il maintient l'équilibre régional/non-régional à 60 %/40 % inscrit dans la charte de la Banque.

4.2. Outre la prise en compte de l'équilibre 60-40, toute augmentation du capital-actions de la Banque à des fins autres que pour la souscription initiale d'un membre doit respecter les droits de préemption des membres tels qu'établis par l'article 6, paragraphe 2 de l'Accord de la Banque. L'article 6, paragraphe 2 prévoit que chaque membre a le droit de souscrire aux modalités et conditions uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, à une fraction de l'augmentation de capital équivalente à la proportion de ses actions souscrites par rapport au capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation. Étant donné que tous les membres de la Banque sont éligibles à la souscription, mais ne sont pas obligés de souscrire au capital callable temporaire, le principe des droits de préemption a été respecté dans le cadre de cette proposition.

4.3. Enfin, les CAT antérieurs offerts par la Banque n'ont pas eu de droits de vote attachés. La question a été soulevée de savoir si le Conseil des gouverneurs peut accorder des droits de vote réduits au CAT, tel que proposé dans le présent exercice. La Direction est d'avis que cela est possible en vertu de l'article 35 de l'Accord de la Banque. En cas d'émission d'actions, l'article 35, paragraphe 1 prévoit une voix pour chaque action du capital-actions de la Banque détenue par un membre. Le même article 35, paragraphe 1 prévoit les cas où, lors d'une augmentation du capital-actions autorisé, le Conseil des gouverneurs peut décider que le capital-actions autorisé par une telle augmentation n'ait pas de droits de vote et que cette augmentation de capital n'est pas soumise aux droits de préemption, tels qu'établis à l'article 6, paragraphe 2 de l'Accord de la Banque. Dans les CAT précédemment souscrits par le Canada, la République de Corée et la Suède, le Conseil des gouverneurs a décidé que ni droits de vote ni droits de préemption ne leur étaient attachés. Le Conseil des gouverneurs conserve donc le

pouvoir discrétionnaire de déterminer les pouvoirs de vote, le cas échéant, qui sont attachés à une augmentation du capital-actions autorisé de la Banque et que cette augmentation du capital-actions autorisé soit soumise ou non aux droits de préemption établis à l'article 6, paragraphe 2.

4.4. En résumé, une augmentation spéciale du capital callable temporaire avec des droits de vote décotés, attribués à **titre exceptionnel** compte tenu des circonstances sans précédent, est en conformité avec les pouvoirs du Conseil des gouverneurs, en vertu de l'accord de la Banque.

*

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

5.1. Une seconde vague de l'épidémie de Covid-19 se révélant plus contagieuse et meurtrière, déferle sur l'Afrique. Le continent a aujourd'hui besoin d'une institution forte, soutenant les efforts de ses pays membres faisant face aux difficultés sociales et payant un lourd tribut économique face à cette crise. Au moment où la Banque doit plus que jamais consacrer encore plus d'efforts à la réalisation de son mandat et aider l'Afrique à relever les défis de cette crise sans précédent, sa réponse a été plutôt timide voire silencieuse ces derniers mois, sa capacité financière étant fortement affectée par la dégradation de la situation financière de ses actionnaires. A l'heure où les autres BMD ont soutenu et augmenté de manière substantielle leurs interventions financières dans leurs zones d'opérations, la Banque africaine de développement a dû freiner les siennes, son environnement opérationnel s'étant fragilisé de manière inédite, affaiblissant la qualité de plus de la moitié de son portefeuille de prêts, l'obligeant à interrompre la mise en œuvre intégrale de sa réponse à la crise. Une solution temporaire à cette situation est d'une part la mise à disposition de capital callable noté triple-A, qui aura une faible probabilité d'être appelé et, d'autre part, une accélération du calendrier de paiement des souscriptions à l'AGC-VII, qui aura un effet de levier accroissant ainsi la capacité de financement de la Banque cette année et les années à venir. La Direction de la Banque par ailleurs, continuera ses initiatives centrées sur l'innovation financière tirant avantage de sa notation AAA, l'accroissement de sa capacité financière, le recours accru aux syndicats et co-financements et la mise en œuvre de structures innovantes afin de mobiliser davantage de ressources en faveur du continent.

5.2. L'accord de certains pays membres notés AAA par Fitch Ratings de fournir du capital callable temporaire supplémentaire à la Banque africaine de développement dans le contexte de l'Augmentation spéciale et temporaire de capital callable démontrerait clairement leur engagement envers le Groupe de la Banque et l'Afrique. Il permettra de répondre temporairement aux contraintes financières de la Banque, et d'éviter un déclassement de ses notes impeccables, tandis que la Direction continuera à travailler sur des solutions globales pour relever ces défis à moyen et long terme.

5.3. Le Conseil d'administration invite le Conseil des gouverneurs après avoir examiné la proposition contenue dans le présent mémorandum d'approuver le projet de résolution ci-joint autorisant :

- 1) Une augmentation spéciale du capital callable temporaire du capital-actions autorisé de la Banque par la création d'actions callables auxquelles s'attachent des droits de vote de 1 voix par unité de 5 actions, à titre exceptionnel ; et
- 2) La souscription d'actions par les membres conformément à l'article 6, paragraphe 2 de l'Accord de la Banque.

*

ANNEXE 1 :

**Allocation au prorata des actions appelables temporaires
aux pays membres régionaux**

<i>Pays membre</i>	<i>Souscription au 31 décembre 2020</i>			<i>Allocation de l'ASTCA</i>		<i>Après l'allocation de l'ASTCA</i>	
	<i>Actions allouées</i>	<i>Total Voix</i>	<i>Pouvoirs de vote</i>	<i>en actions</i>	<i>en voix</i>	<i>Total Voix</i>	<i>Pouvoirs de vote</i>
ALGÉRIE	749 149	323 305	3.28%	141 212	28 242	351 547	3.371%
ANGOLA	174 140	77 111	0.78%	32 825	6 565	83 675	0.802%
BÉNIN	30 013	29 062	0.29%	5 657	1 131	30 194	0.289%
BOTSWANA	113 839	112 161	1.14%	21 458	4 292	116 453	1.117%
BURKINA FASO	60 014	57 912	0.59%	11 312	2 262	60 174	0.577%
BURUNDI	35 640	15 384	0.16%	6 718	1 344	16 727	0.160%
CABO VERDE	9 436	4 812	0.05%	1 779	356	5 168	0.050%
CAMEROUN	163 731	71 451	0.72%	30 863	6 173	77 623	0.744%
REP. CENTRAFRICA	6 078	3 043	0.03%	1 146	229	3 272	0.031%
TCHAD	9 037	4 453	0.05%	1 703	341	4 794	0.046%
COMORES	1 179	1 137	0.01%	222	44	1 182	0.011%
CONGO	62 282	27 046	0.27%	11 740	2 348	29 394	0.282%
COTE D'IVOIRE	576 456	245 633	2.49%	108 660	21 732	267 365	2.563%
REP. DEM. CONGO	283 721	81 304	0.82%	53 481	10 696	92 000	0.882%
DJIBOUTI	2 733	1 838	0.02%	515	103	1 941	0.019%
ÉGYPTE	897 561	378 859	3.84%	169 188	33 838	412 697	3.957%
GUINÉE EQU.	21 607	10 213	0.10%	4 073	815	11 027	0.106%
ÉRYTHRÉE	4 626	5 109	0.05%	872	174	5 283	0.051%
ESWATINI	16 650	8 013	0.08%	3 139	628	8 641	0.083%
ÉTHIOPIE	238 910	103 999	1.05%	45 034	9 007	113 006	1.083%
GABON	149 607	66 010	0.67%	28 201	5 640	71 650	0.687%
GAMBIE	21 151	9 454	0.10%	3 987	797	10 251	0.098%
GHANA	335 211	140 752	1.43%	63 186	12 637	153 389	1.471%
GUINÉE	62 129	26 985	0.27%	11 711	2 342	29 327	0.281%
GUINÉE BISSAU	2 568	1 691	0.02%	484	97	1 788	0.017%
KENYA	212 246	205 106	2.08%	40 008	8 002	213 108	2.043%
LESOTHO	13 451	13 535	0.14%	2 535	507	14 042	0.135%
LIBÉRIA	29 362	12 582	0.13%	5 535	1 107	13 689	0.131%
LIBYE	453 276	332 889	3.38%	85 441	17 088	349 977	3.355%
MADAGASCAR	96 764	43 143	0.44%	18 240	3 648	46 791	0.449%
MALAWI	52 506	23 731	0.24%	9 897	1 979	25 710	0.247%
MALI	64 515	28 966	0.29%	12 161	2 432	31 398	0.301%
MAURITANIE	8 318	4 308	0.04%	1 568	314	4 622	0.044%
MAURICE	95 362	93 201	0.95%	17 975	3 595	96 796	0.928%
MAROC	572 948	538 166	5.46%	107 999	21 600	559 766	5.367%
MOZAMBIQUE	92 008	39 075	0.40%	17 343	3 469	42 543	0.408%
NAMIBIE	50 613	23 084	0.23%	9 540	1 908	24 992	0.240%
NIGER	32 344	14 301	0.15%	6 097	1 219	15 520	0.149%

<i>Pays membre</i>	<i>Souscription au 31 décembre 2020</i>			<i>Allocation de l'ASTCA</i>		<i>Après l'allocation de l'ASTCA</i>	
	<i>Actions allouées</i>	<i>Total Voix</i>	<i>Pouvoirs de vote</i>	<i>en actions</i>	<i>en voix</i>	<i>Total Voix</i>	<i>Pouvoirs de vote</i>
NIGÉRIA	1 376 542	1 336 966	13.56%	259 474	51 895	1 388 861	13.316%
RWANDA	20 160	19 933	0.20%	3 800	760	20 693	0.198%
SAO TOMÉ & P.	10 074	5 050	0.05%	1 899	380	5 430	0.052%
SÉNÉGAL	155 963	150 879	1.53%	29 399	5 880	156 759	1.503%
SEYCHELLES	1 837	2 462	0.02%	346	69	2 531	0.024%
SIERRA LEONE	37 973	16 876	0.17%	7 158	1 432	18 308	0.176%
SOMALIE	4 373	2 566	0.03%	824	165	2 730	0.026%
AFRIQUE DU SUD	745 367	331 374	3.36%	140 499	28 100	359 474	3.447%
SOUDAN DU SUD	52 537	19 388	0.20%	9 903	1 981	21 369	0.205%
SOUDAN	41 172	16 783	0.17%	7 761	1 552	18 335	0.176%
TANZANIE	128 126	50 546	0.51%	24 151	4 830	55 376	0.531%
TOGO	24 190	10 986	0.11%	4 560	912	11 898	0.114%
TUNISIE	213 603	92 175	0.94%	40 264	8 053	100 228	0.961%
OUGANDA	60 307	26 238	0.27%	11 368	2 274	28 512	0.273%
ZAMBIE	175 035	77 469	0.79%	32 994	6 599	84 068	0.806%
ZIMBABWE	256 576	111 733	1.13%	48 364	9 673	121 406	1.164%
SOUS-TOTAL	9 105 015	5 450 247	55.29%	1 716 268	343 254	5 793 500	55.546%

*

ANNEXE 1 (suite) :

**Allocation au pro-rata du capital callable temporaire
aux membres non régionaux**

Pays membre	Souscription au 31 décembre 2020			Allocation de l'ASTCA		Après l'allocation de l'ASTCA	
	Actions allouées	Total Voix	Pouvoirs de vote	en actions	en voix	Total Voix	Pouvoirs de vote
ARGENTINE	13 024	6 472	0.066%	2 452	490	6 962	0.067%
AUTRICHE	65 059	63 801	0.647%	12 249	2,450	66 251	0.635%
BELGIQUE	93 548	42 623	0.432%	17 613	3,523	46 146	0.442%
BRÉSIL	48 538	22 416	0.227%	9 139	1,828	24 244	0.232%
CANADA	638 440	251 780	2.554%	105 331	21,066	272 846	2.616%
CHINE	176 464	171 936	1.744%	33 225	6,645	178 581	1.712%
DANEMARK	170 726	166 444	1.688%	32 144	6,429	172 873	1.657%
FINLANDE	71 224	32 601	0.331%	13 410	2,682	35 283	0.338%
FRANCE	547 218	246 297	2.498%	103 030	20,606	266 903	2.559%
ALLEMAGNE	605 844	588 941	5.974%	114 068	22,814	611 755	5.865%
INDE	41 896	41 299	0.419%	7 888	1,578	42 877	0.411%
IRLANDE	119 435	51 430	0.522%	22 487	4,497	55 927	0.536%
ITALIE	353 614	344 008	3.490%	66 578	13,316	357 324	3.426%
JAPON	800 239	777 713	7.889%	150 669	30,134	807 847	7.745%
CORÉE	70 128	32 090	0.326%	13 204	2,641	34 731	0.333%
KOWEÏT	65 059	29 833	0.303%	12 249	2,450	32 283	0.310%
LUXEMBOURG	30 124	14 042	0.142%	5 672	1,134	15 176	0.146%
PAYS-BAS	128 656	125 546	1.274%	24 223	4,845	130 391	1.250%
NORVÈGE	171 726	167 360	1.698%	32 333	6,467	173 827	1.667%
PORTUGAL	35 051	16 361	0.166%	6 599	1,320	17 681	0.170%
ARABIE SAOUDITE	28 230	28 038	0.284%	5 315	1,063	29 101	0.279%
ESPAGNE	154 377	152 324	1.545%	29 066	5,813	158 137	1.516%
SUÈDE	228 998	222 998	2.262%	43 116	8,623	231 621	2.221%
SUISSE	213 678	96 555	0.979%	40 231	8,046	104 601	1.003%
TURQUIE	57 795	26 217	0.266%	10 882	2,176	28 393	0.272%
ROYAUME-UNI	261 451	254 510	2.582%	49 226	9,845	264 355	2.535%
ÉTATS-UNIS	965 467	434 069	4.403%	181 778	36,356	470 425	4.510%
Total membres non-régionaux	6 156 009	4 407 704	44.712%	1 144 179	228,836	4 636 540	44.454%

*

Pays non régionaux	Actionnariat et pouvoirs de vote au 31 décembre 2020				Allocation du STCCI	Actionnariat et pouvoirs de vote après l'ASTCA						
	Actions allouées *	Actionnariat	Total voix	Pouvoirs de vote		Actions allouées	Actionnariat	Changement	Total voix	Voting powers	Changement en termes absolus	Augmentation
ARGENTINE	13,024	0.086%	6,472	0.066%	-	13,024	0.083%	-0.003%	6,472	0.063%	-0.002%	-3.733%
AUTRICHE	65,059	0.428%	63,801	0.647%	-	65,059	0.412%	-0.016%	63,801	0.623%	-0.024%	-3.733%
BELGIQUE	93,548	0.615%	42,623	0.432%	-	93,548	0.593%	-0.022%	42,623	0.416%	-0.016%	-3.733%
BRÉSIL	48,538	0.319%	22,416	0.227%	-	48,538	0.308%	-0.012%	22,416	0.219%	-0.008%	-3.733%
CANADA	638,440	3.680%	251,780	2.554%	-	638,440	3.546%	-0.133%	251,780	2.459%	-0.095%	-3.733%
CHINE	176,464	1.161%	171,936	1.744%	-	176,464	1.119%	-0.042%	171,936	1.679%	-0.065%	-3.733%
DANEMARK	170,726	1.123%	166,444	1.688%	32,144	177,155	1.123%	0.000%	172,873	1.688%	0.000%	-0.015%
FINLANDE	71,224	0.468%	32,601	0.331%	-	71,224	0.451%	-0.017%	32,601	0.318%	-0.012%	-3.733%
FRANCE	547,218	3.599%	246,297	2.498%	-	547,218	3.469%	-0.131%	246,297	2.405%	-0.093%	-3.733%
ALLEMAGNE	605,844	3.985%	588,941	5.974%	114,068	628,658	3.985%	0.000%	611,755	5.974%	0.000%	-0.004%
INDE	41,896	0.276%	41,299	0.419%	-	41,896	0.266%	-0.010%	41,299	0.403%	-0.016%	-3.733%
IRLANDE	119,435	0.786%	51,430	0.522%	-	119,435	0.757%	-0.028%	51,430	0.502%	-0.019%	-3.733%
ITALIE	353,614	2.326%	344,008	3.490%	-	353,614	2.242%	-0.084%	344,008	3.359%	-0.130%	-3.733%
JAPON	800,239	5.264%	777,713	7.889%	-	800,239	5.073%	-0.191%	777,713	7.595%	-0.294%	-3.733%
CORÉE	70,128	0.461%	32,090	0.326%	-	70,128	0.445%	-0.017%	32,090	0.313%	-0.012%	-3.733%
KOWEÏT	65,059	0.428%	29,833	0.303%	-	65,059	0.412%	-0.016%	29,833	0.291%	-0.011%	-3.733%
LUXEMBOURG	30,124	0.198%	14,042	0.142%	5,672	31,258	0.198%	0.000%	15,176	0.148%	0.006%	4.041%
PAYS-BAS	128,656	0.846%	125,546	1.274%	-	128,656	0.816%	-0.031%	125,546	1.226%	-0.048%	-3.733%
NORVÈGE	171,726	1.130%	167,360	1.698%	-	171,726	1.089%	-0.041%	167,360	1.634%	-0.063%	-3.733%
PORTUGAL	35,051	0.231%	16,361	0.166%	-	35,051	0.222%	-0.008%	16,361	0.160%	-0.006%	-3.733%
ARABIE SAOUDITE	28,230	0.186%	28,038	0.284%	-	28,230	0.179%	-0.007%	28,038	0.274%	-0.011%	-3.733%
ESPAGNE	154,377	1.015%	152,324	1.545%	-	154,377	0.979%	-0.037%	152,324	1.488%	-0.058%	-3.733%
SUÈDE	228,998	1.506%	222,998	2.262%	43,116	237,621	1.506%	0.000%	231,621	2.262%	0.000%	-0.010%
SUISSE	213,678	1.405%	96,555	0.979%	-	213,678	1.354%	-0.051%	96,555	0.943%	-0.037%	-3.733%
TURQUIE	57,795	0.380%	26,217	0.266%	-	57,795	0.366%	-0.014%	26,217	0.256%	-0.010%	-3.733%
ROYAUME-UNI	261,451	1.720%	254,510	2.582%	-	261,451	1.657%	-0.062%	254,510	2.485%	-0.096%	-3.733%
ÉTATS-UNIS	965,467	6.350%	434,069	4.403%	-	965,467	6.120%	-0.230%	434,069	4.239%	-0.164%	-3.733%
SUB-TOTAL	6,156,009	39.971%	4,407,704	44.712%	195,000	6,195,009	38.769%	-1.202%	4,446,704	43.424%	-1.288%	-2.881%

*

ANNEXE 2-b :

Actionnariat et dilution en cas de non-participation des régionaux

Pays régionaux	Actionnariat et pouvoirs de vote au 31 décembre 2020				Allocation du STCCI	Actionnariat et pouvoirs de vote après l'ASTCA						
	Actions allouées *	Actionnariat	Total voix	Pouvoirs de vote		Actions allouées	Actionnariat	Changement	Total voix	Voting powers	Changement en termes absolus	Augmentation
ALGÉRIE	749,149	4.927%	323,305	3.280%	-	749,149	4.749%	-0.179%	323,305	3.205%	-0.074%	-2.269%
ANGOLA	174,140	1.145%	77,111	0.782%	-	174,140	1.104%	-0.042%	77,111	0.764%	-0.018%	-2.269%
BÉNIN	30,013	0.197%	29,062	0.295%	-	30,013	0.190%	-0.007%	29,062	0.288%	-0.007%	-2.269%
BOTSWANA	113,839	0.749%	112,161	1.138%	-	113,839	0.722%	-0.027%	112,161	1.112%	-0.026%	-2.269%
BURKINA FASO	60,014	0.395%	57,912	0.587%	-	60,014	0.380%	-0.014%	57,912	0.574%	-0.013%	-2.269%
BURUNDI	35,640	0.234%	15,384	0.156%	-	35,640	0.226%	-0.009%	15,384	0.153%	-0.004%	-2.269%
CABO VERDE	9,436	0.062%	4,812	0.049%	-	9,436	0.060%	-0.002%	4,812	0.048%	-0.001%	-2.269%
CAMEROUN	163,731	1.077%	71,451	0.725%	-	163,731	1.038%	-0.039%	71,451	0.708%	-0.016%	-2.269%
REP. CENTRAFRICAINE	6,078	0.040%	3,043	0.031%	-	6,078	0.039%	-0.001%	3,043	0.030%	-0.001%	-2.269%
TCHAD	9,037	0.059%	4,453	0.045%	-	9,037	0.057%	-0.002%	4,453	0.044%	-0.001%	-2.269%
COMORES	1,179	0.008%	1,137	0.012%	-	1,179	0.007%	0.000%	1,137	0.011%	0.000%	-2.269%
CONGO	62,282	0.410%	27,046	0.274%	-	62,282	0.395%	-0.015%	27,046	0.268%	-0.006%	-2.269%
COTE D'IVOIRE	576,456	3.792%	245,633	2.492%	-	576,456	3.654%	-0.138%	245,633	2.435%	-0.057%	-2.269%
REP. DEM. CONGO	283,721	1.866%	81,304	0.825%	-	283,721	1.798%	-0.068%	81,304	0.806%	-0.019%	-2.269%
DJIBOUTI	2,733	0.018%	1,838	0.019%	-	2,733	0.017%	-0.001%	1,838	0.018%	0.000%	-2.269%
ÉGYPTÉ	897,561	5.904%	378,859	3.843%	-	897,561	5.690%	-0.214%	378,859	3.756%	-0.087%	-2.269%
GUINÉE EQU.	21,607	0.142%	10,213	0.104%	-	21,607	0.137%	-0.005%	10,213	0.101%	-0.002%	-2.269%
ÉRYTHRÉE	4,626	0.030%	5,109	0.052%	-	4,626	0.029%	-0.001%	5,109	0.051%	-0.001%	-2.269%
ESWATINI	16,650	0.110%	8,013	0.081%	-	16,650	0.106%	-0.004%	8,013	0.079%	-0.002%	-2.269%
ÉTHIOPIE	238,910	1.571%	103,999	1.055%	-	238,910	1.514%	-0.057%	103,999	1.031%	-0.024%	-2.269%
GABON	149,607	0.984%	66,010	0.670%	-	149,607	0.948%	-0.036%	66,010	0.654%	-0.015%	-2.269%
GAMBIE	21,151	0.139%	9,454	0.096%	-	21,151	0.134%	-0.005%	9,454	0.094%	-0.002%	-2.269%
GHANA	335,211	2.205%	140,752	1.428%	-	335,211	2.125%	-0.080%	140,752	1.395%	-0.032%	-2.269%
GUINÉE	62,129	0.409%	26,985	0.274%	-	62,129	0.394%	-0.015%	26,985	0.268%	-0.006%	-2.269%
GUINÉE BISSAU	2,568	0.017%	1,691	0.017%	-	2,568	0.016%	-0.001%	1,691	0.017%	0.000%	-2.269%
KENYA	212,246	1.396%	205,106	2.081%	-	212,246	1.345%	-0.051%	205,106	2.033%	-0.047%	-2.269%
LESOTHO	13,451	0.088%	13,535	0.137%	-	13,451	0.085%	-0.003%	13,535	0.134%	-0.003%	-2.269%
LIBÉRIA	29,362	0.193%	12,582	0.128%	-	29,362	0.186%	-0.007%	12,582	0.125%	-0.003%	-2.269%
LIBYE	453,276	2.981%	332,889	3.377%	-	453,276	2.873%	-0.108%	332,889	3.300%	-0.077%	-2.269%
MADAGASCAR	96,764	0.636%	43,143	0.438%	-	96,764	0.613%	-0.023%	43,143	0.428%	-0.010%	-2.269%
MALAWI	52,506	0.345%	23,731	0.241%	-	52,506	0.333%	-0.013%	23,731	0.235%	-0.005%	-2.269%
MALI	64,515	0.424%	28,966	0.294%	-	64,515	0.409%	-0.015%	28,966	0.287%	-0.007%	-2.269%
MAURITANIE	8,318	0.055%	4,308	0.044%	-	8,318	0.053%	-0.002%	4,308	0.043%	-0.001%	-2.269%
MAURICE	95,362	0.627%	93,201	0.945%	-	95,362	0.604%	-0.023%	93,201	0.924%	-0.021%	-2.269%
MAROC	572,948	3.769%	538,166	5.459%	-	572,948	3.632%	-0.137%	538,166	5.335%	-0.124%	-2.269%
MOZAMBIQUE	92,008	0.605%	39,075	0.396%	-	92,008	0.583%	-0.022%	39,075	0.387%	-0.009%	-2.269%
NAMIBIE	50,613	0.333%	23,084	0.234%	-	50,613	0.321%	-0.012%	23,084	0.229%	-0.005%	-2.269%
NIGER	32,344	0.213%	14,301	0.145%	-	32,344	0.205%	-0.008%	14,301	0.142%	-0.003%	-2.269%
NIGÉRIA	1,376,542	9.054%	1,336,966	13.562%	-	1,376,542	8.726%	-0.328%	1,336,966	13.255%	-0.308%	-2.269%
RWANDA	20,160	0.133%	19,933	0.202%	-	20,160	0.128%	-0.005%	19,933	0.198%	-0.005%	-2.269%
SAO TOMÉ & P.	10,074	0.066%	5,050	0.051%	-	10,074	0.064%	-0.002%	5,050	0.050%	-0.001%	-2.269%
SÉNÉGAL	155,963	1.026%	150,879	1.531%	-	155,963	0.989%	-0.037%	150,879	1.496%	-0.035%	-2.269%
SEYCHELLES	1,837	0.012%	2,462	0.025%	-	1,837	0.012%	0.000%	2,462	0.024%	-0.001%	-2.269%
SIERRA LEONE	37,973	0.250%	16,876	0.171%	-	37,973	0.241%	-0.009%	16,876	0.167%	-0.004%	-2.269%
SOMALIE	4,373	0.029%	2,566	0.026%	-	4,373	0.028%	-0.001%	2,566	0.025%	-0.001%	-2.269%
AFRIQUE DU SUD	745,367	4.903%	331,374	3.361%	-	745,367	4.725%	-0.178%	331,374	3.285%	-0.076%	-2.269%
Soudan du sud	52,537	0.346%	19,388	0.197%	-	52,537	0.333%	-0.013%	19,388	0.192%	-0.004%	-2.269%
Soudan	41,172	0.271%	16,783	0.170%	-	41,172	0.261%	-0.010%	16,783	0.166%	-0.004%	-2.269%
TANZANIE	128,126	0.843%	50,546	0.513%	-	128,126	0.812%	-0.031%	50,546	0.501%	-0.012%	-2.269%
TOGO	24,190	0.159%	10,986	0.111%	-	24,190	0.153%	-0.006%	10,986	0.109%	-0.003%	-2.269%
TUNISIE	213,603	1.405%	92,175	0.935%	-	213,603	1.354%	-0.051%	92,175	0.914%	-0.021%	-2.269%
OUGANDA	60,307	0.397%	26,238	0.266%	-	60,307	0.382%	-0.014%	26,238	0.260%	-0.006%	-2.269%
ZAMBIE	175,035	1.151%	77,469	0.786%	-	175,035	1.110%	-0.042%	77,469	0.768%	-0.018%	-2.269%
ZIMBABWE	256,576	1.688%	111,733	1.133%	-	256,576	1.626%	-0.061%	111,733	1.108%	-0.026%	-2.269%
SUB-TOTAL	9,105,015	59.888%	5,450,247	55.288%	-	9,105,015	57.716%	-2.172%	5,450,247	54.034%	-1.254%	-2.269%

Pays non régionaux	Actionnariat et pouvoirs de vote au 31 décembre 2020				Allocation du STCCI	Actionnariat et pouvoirs de vote après l'ASTCA						
	Actions allouées *	Actionnariat	Total voix	Pouvoirs de vote		Actions allouées	Actionnariat	Changement	Total voix	Voting powers	Changement en termes absolus	Augmentation
ARGENTINE	13,024	0.086%	6,472	0.066%	2,452	13,514	0.086%	0.000%	6,962	0.069%	0.003%	5.131%
AUTRICHE	65,059	0.428%	63,801	0.647%	12,249	67,509	0.428%	0.000%	66,251	0.657%	0.010%	1.484%
BELGIQUE	93,548	0.615%	42,623	0.432%	17,613	97,071	0.615%	0.000%	46,146	0.457%	0.025%	5.809%
BRÉSIL	48,538	0.319%	22,416	0.227%	9,139	50,366	0.319%	0.000%	24,244	0.240%	0.013%	5.701%
CANADA	638,440	3.680%	251,780	2.554%	105,331	659,506	3.680%	0.000%	272,846	2.705%	0.151%	5.908%
CHINE	176,464	1.161%	171,936	1.744%	33,225	183,109	1.161%	0.000%	178,581	1.770%	0.026%	1.508%
DANEMARK	170,726	1.123%	166,444	1.688%	32,144	177,155	1.123%	0.000%	172,873	1.714%	0.025%	1.506%
FINLANDE	71,224	0.468%	32,601	0.331%	13,410	73,906	0.468%	0.000%	35,283	0.350%	0.019%	5.771%
FRANCE	547,218	3.599%	246,297	2.498%	103,030	567,824	3.599%	0.000%	266,903	2.646%	0.148%	5.908%
ALLEMAGNE	605,844	3.985%	588,941	5.974%	114,068	628,658	3.985%	0.000%	611,755	6.065%	0.091%	1.517%
INDE	41,896	0.276%	41,299	0.419%	7,888	43,474	0.276%	0.000%	42,877	0.425%	0.006%	1.466%
IRLANDE	119,435	0.786%	51,430	0.522%	22,487	123,932	0.786%	0.000%	55,927	0.554%	0.033%	6.277%
ITALIE	353,614	2.326%	344,008	3.490%	66,578	366,930	2.326%	0.000%	357,324	3.542%	0.053%	1.514%
JAPON	800,239	5.264%	777,713	7.889%	150,669	830,373	5.264%	0.000%	807,847	8.009%	0.120%	1.518%
CORÉE	70,128	0.461%	32,090	0.326%	13,204	72,769	0.461%	0.000%	34,731	0.344%	0.019%	5.775%
KOWEÏT	65,059	0.428%	29,833	0.303%	12,249	67,509	0.428%	0.000%	32,283	0.320%	0.017%	5.757%
LUXEMBOURG	30,124	0.198%	14,042	0.142%	5,672	31,258	0.198%	0.000%	15,176	0.150%	0.008%	5.624%
PAYS-BAS	128,656	0.846%	125,546	1.274%	24,223	133,501	0.846%	0.000%	130,391	1.293%	0.019%	1.503%
NORVÈGE	171,726	1.130%	167,360	1.698%	32,333	178,193	1.130%	0.000%	173,827	1.723%	0.026%	1.508%
PORTUGAL	35,051	0.231%	16,361	0.166%	6,599	36,371	0.231%	0.000%	17,681	0.175%	0.009%	5.616%
ARABIE SAOUDITE	28,230	0.186%	28,038	0.284%	5,315	29,293	0.186%	0.000%	29,101	0.289%	0.004%	1.437%
ESPAGNE	154,377	1.015%	152,324	1.545%	29,066	160,190	1.015%	0.000%	158,137	1.568%	0.023%	1.461%
SUÈDE	228,998	1.506%	222,998	2.262%	43,116	237,621	1.506%	0.000%	231,621	2.296%	0.034%	1.510%
SUISSE	213,678	1.405%	96,555	0.979%	40,231	221,724	1.405%	0.000%	104,601	1.037%	0.058%	5.875%
TURQUIE	57,795	0.380%	26,217	0.266%	10,882	59,971	0.380%	0.000%	28,393	0.281%	0.016%	5.843%
ROYAUME-UNI	261,451	1.720%	254,510	2.582%	49,226	271,296	1.720%	0.000%	264,355	2.621%	0.039%	1.512%
ÉTATS-UNIS	965,467	6.350%	434,069	4.403%	181,778	1,001,823	6.350%	0.000%	470,425	4.664%	0.261%	5.917%
SUB-TOTAL	6,156,009	39.971%	4,407,704	44.712%	1,144,179	6,384,845	39.972%	0.001%	4,636,541	45.966%	1.254%	2.805%

*

Pays non régionaux	Actionnariat et pouvoirs de vote au 31 décembre 2020				Allocation du STCCI	Actionnariat et pouvoirs de vote après l'ASTCA						
	Actions allouées *	Actionnariat	Total voix	Pouvoirs de vote		Actions allouées	Actionnariat	Changement	Total voix	Voting powers	Changement en termes absolus	Augmentati on
ARGENTINE	13,024	0.086%	6,472	0.066%	2,452	13,514	0.086%	0.000%	6,962	0.067%	0.001%	1.671%
AUTRICHE	65,059	0.428%	63,801	0.647%	12,249	67,509	0.428%	0.000%	66,251	0.635%	-0.012%	-1.856%
BELGIQUE	93,548	0.615%	42,623	0.432%	17,613	97,071	0.615%	0.000%	46,146	0.442%	0.010%	2.327%
BRÉSIL	48,538	0.319%	22,416	0.227%	9,139	50,366	0.319%	0.000%	24,244	0.232%	0.005%	2.223%
CANADA	638,440	3.680%	251,780	2.554%	105,331	659,506	3.680%	0.000%	272,846	2.616%	0.062%	2.423%
CHINE	176,464	1.161%	171,936	1.744%	33,225	183,109	1.161%	0.000%	178,581	1.712%	-0.032%	-1.832%
DANEMARK	170,726	1.123%	166,444	1.688%	32,144	177,155	1.123%	0.000%	172,873	1.657%	-0.031%	-1.834%
FINLANDE	71,224	0.468%	32,601	0.331%	13,410	73,906	0.468%	0.000%	35,283	0.338%	0.008%	2.290%
FRANCE	547,218	3.599%	246,297	2.498%	103,030	567,824	3.599%	0.000%	266,903	2.559%	0.061%	2.422%
ALLEMAGNE	605,844	3.985%	588,941	5.974%	114,068	628,658	3.985%	0.000%	611,755	5.865%	-0.109%	-1.824%
INDE	41,896	0.276%	41,299	0.419%	7,888	43,474	0.276%	0.000%	42,877	0.411%	-0.008%	-1.874%
IRLANDE	119,435	0.786%	51,430	0.522%	22,487	123,932	0.786%	0.000%	55,927	0.536%	0.014%	2.779%
ITALIE	353,614	2.326%	344,008	3.490%	66,578	366,930	2.326%	0.000%	357,324	3.426%	-0.064%	-1.827%
JAPON	800,239	5.264%	777,713	7.889%	150,669	830,373	5.264%	0.000%	807,847	7.745%	-0.144%	-1.823%
CORÉE	70,128	0.461%	32,090	0.326%	13,204	72,769	0.461%	0.000%	34,731	0.333%	0.007%	2.294%
KOWEÏT	65,059	0.428%	29,833	0.303%	12,249	67,509	0.428%	0.000%	32,283	0.310%	0.007%	2.277%
LUXEMBOURG	30,124	0.198%	14,042	0.142%	5,672	31,258	0.198%	0.000%	15,176	0.146%	0.003%	2.148%
PAYS-BAS	128,656	0.846%	125,546	1.274%	24,223	133,501	0.846%	0.000%	130,391	1.250%	-0.023%	-1.838%
NORVÈGE	171,726	1.130%	167,360	1.698%	32,333	178,193	1.130%	0.000%	173,827	1.667%	-0.031%	-1.833%
PORTUGAL	35,051	0.231%	16,361	0.166%	6,599	36,371	0.231%	0.000%	17,681	0.170%	0.004%	2.140%
ARABIE SAOUDITE	28,230	0.186%	28,038	0.284%	5,315	29,293	0.186%	0.000%	29,101	0.279%	-0.005%	-1.902%
ESPAGNE	154,377	1.015%	152,324	1.545%	29,066	160,190	1.015%	0.000%	158,137	1.516%	-0.029%	-1.878%
SUÈDE	228,998	1.506%	222,998	2.262%	43,116	237,621	1.506%	0.000%	231,621	2.221%	-0.041%	-1.830%
SUISSE	213,678	1.405%	96,555	0.979%	40,231	221,724	1.405%	0.000%	104,601	1.003%	0.023%	2.391%
TURQUIE	57,795	0.380%	26,217	0.266%	10,882	59,971	0.380%	0.000%	28,393	0.272%	0.006%	2.360%
ROYAUME-UNI	261,451	1.720%	254,510	2.582%	49,226	271,296	1.720%	0.000%	264,355	2.535%	-0.047%	-1.829%
ÉTATS-UNIS	965,467	6.350%	434,069	4.403%	181,778	1,001,823	6.350%	0.000%	470,425	4.510%	0.107%	2.431%
SUB-TOTAL	6,156,009	39.971%	4,407,704	44.712%	1,144,179	6,384,845	39.972%	0.001%	4,636,541	44.454%	-0.258%	-0.578%

*

Pays non-régionaux	Actionnariat et pouvoirs de vote au 30 décembre 2020				Allocation du STCCI	Actionnariat et pouvoirs de vote après l'ASTCA						
	Actions allouées *	Actionnariat	Total voix	Pouvoirs de vote		Actions allouées	Actionnariat	Changement	Total voix	Pouvoirs de Vote	Changement en termes absolus	Augmentation (%)
ARGENTINE	13,024	0.086%	6,472	0.066%	-	13,024	0.083%	-0.003%	6,472	0.062%	-0.004%	-5.485%
AUTRICHE	65,059	0.428%	63,801	0.647%	-	65,059	0.412%	-0.016%	63,801	0.612%	-0.035%	-5.485%
BELGIQUE	93,548	0.615%	42,623	0.432%	-	93,548	0.593%	-0.022%	42,623	0.409%	-0.024%	-5.485%
BRÉSIL	48,538	0.319%	22,416	0.227%	-	48,538	0.308%	-0.012%	22,416	0.215%	-0.012%	-5.485%
CANADA	638,440	3.680%	251,780	2.554%	-	638,440	3.546%	-0.133%	251,780	2.414%	-0.140%	-5.485%
CHINE	176,464	1.161%	171,936	1.744%	-	176,464	1.119%	-0.042%	171,936	1.648%	-0.096%	-5.485%
DANEMARK	170,726	1.123%	166,444	1.688%	32,144	177,155	1.123%	0.000%	172,873	1.657%	-0.031%	-1.834%
FINLANDE	71,224	0.468%	32,601	0.331%	-	71,224	0.451%	-0.017%	32,601	0.313%	-0.018%	-5.485%
FRANCE	547,218	3.599%	246,297	2.498%	-	547,218	3.469%	-0.131%	246,297	2.361%	-0.137%	-5.485%
ALLEMAGNE	605,844	3.985%	588,941	5.974%	114,068	628,658	3.985%	0.000%	611,755	5.865%	-0.109%	-1.824%
INDE	41,896	0.276%	41,299	0.284%	-	41,896	0.266%	-0.010%	41,299	0.396%	-0.023%	-5.485%
IRLANDE	119,435	0.786%	51,430	0.522%	949,179	309,271	1.960%	1.175%	241,266	2.313%	1.791%	343.384%
ITALIE	353,614	2.326%	344,008	3.490%	-	353,614	2.242%	-0.084%	344,008	3.298%	-0.191%	-5.485%
JAPON	800,239	5.264%	777,713	7.889%	-	800,239	5.073%	-0.191%	777,713	7.456%	-0.433%	-5.485%
CORÉE	70,128	0.461%	32,090	0.326%	-	70,128	0.445%	-0.017%	32,090	0.308%	-0.018%	-5.485%
KOWÉÏT	65,059	0.428%	29,833	0.303%	-	65,059	0.412%	-0.016%	29,833	0.286%	-0.017%	-5.485%
LUXEMBOURG	30,124	0.198%	14,042	0.142%	5,672	31,258	0.198%	0.000%	15,176	0.146%	0.003%	2.148%
PAYS-BAS	128,656	0.846%	125,546	1.274%	-	128,656	0.816%	-0.031%	125,546	1.204%	-0.070%	-5.485%
NORVÈGE	171,726	1.130%	167,360	1.698%	-	171,726	1.089%	-0.041%	167,360	1.605%	-0.093%	-5.485%
PORTUGAL	35,051	0.231%	16,361	0.166%	-	35,051	0.222%	-0.008%	16,361	0.157%	-0.009%	-5.485%
ARABIE SAOUDITE	28,230	0.186%	28,038	0.284%	-	28,230	0.179%	-0.007%	28,038	0.269%	-0.016%	-5.485%
ESPAGNE	154,377	1.015%	152,324	1.545%	-	154,377	0.979%	-0.037%	152,324	1.460%	-0.085%	-5.485%
SUÈDE	228,998	1.506%	222,998	2.262%	43,116	237,621	1.506%	0.000%	231,621	2.221%	-0.041%	-1.830%
SUISSE	213,678	1.405%	96,555	0.979%	-	213,678	1.354%	-0.051%	96,555	0.926%	-0.054%	-5.485%
TURQUIE	57,795	0.380%	26,217	0.266%	-	57,795	0.366%	-0.014%	26,217	0.251%	-0.015%	-5.485%
ROYAUME-UNI	261,451	1.720%	254,510	2.582%	-	261,451	1.657%	-0.062%	254,510	2.440%	-0.142%	-5.485%
ÉTATS-UNIS	965,467	6.350%	434,069	4.403%	-	965,467	6.120%	-0.230%	434,069	4.162%	-0.242%	-5.485%
SOUS-TOTAL	6,156,009	39.971%	4,407,704	44.712%	1,144,179	6,384,845	39.972%	0.001%	4,636,540	44.454%	-0.258%	-0.578%

*

ANNEXE 3 :

Impact en cas de non-exercice de droits de préemption par les non régionaux

Pays membre	Actionnariat et pouvoirs de vote au 31 décembre 2020				Allocation de l'ASTCA	Actionnariat et pouvoirs de vote après l'ASTCA					
	Actions allouées*	Actionnariat	Total Voix	Pouvoirs de vote		Actionnariat et pouvoirs	Variation en termes absolus	Pourcentage	Pouvoirs de vote	Variation en termes absolus	Pourcentage
ARGENTINE	13 024	0.086%	6 472	0.066%	0	0.085%	-0.001%	-0.64%	0.065%	-0.001%	-0.98%
AUTRICHE	65 059	0.428%	63 801	0.647%	0	0.425%	-0.003%	-0.64%	0.641%	-0.006%	-0.98%
BELGIQUE	93 548	0.615%	42 623	0.432%	0	0.611%	-0.004%	-0.64%	0.428%	-0.004%	-0.98%
BRÉSIL	48 538	0.319%	22 416	0.227%	0	0.317%	-0.002%	-0.64%	0.225%	-0.002%	-0.98%
CANADA	638 440	3.680%	251 780	2.554%	0	3.656%	-0.023%	-0.64%	2.529%	-0.025%	-0.98%
CHINE	176 464	1.161%	171 936	1.744%	0	1.153%	-0.007%	-0.64%	1.727%	-0.017%	-0.98%
DANEMARK	170 726	1.123%	166 444	1.688%	32 144	1.158%	0.035%	3.10%	1.736%	0.048%	2.85%
FINLANDE	71 224	0.468%	32 601	0.331%	0	0.465%	-0.003%	-0.64%	0.327%	-0.003%	-0.98%
FRANCE	547 218	3.599%	246 297	2.498%	0	3.576%	-0.023%	-0.64%	2.474%	-0.024%	-0.98%
ALLEMAGNE	605 844	3.985%	588 941	5.974%	114 068	4.109%	0.124%	3.10%	6.145%	0.171%	2.86%
INDE	41 896	0.276%	41 299	0.419%	0	0.274%	-0.002%	-0.64%	0.415%	-0.004%	-0.98%
IRLANDE	119 435	0.786%	51 430	0.522%	0	0.781%	-0.005%	-0.64%	0.517%	-0.005%	-0.98%
ITALIE	353 614	2.326%	344 008	3.490%	0	2.311%	-0.015%	-0.64%	3.455%	-0.034%	-0.98%
JAPON	800 239	5.264%	777 713	7.889%	0	5.230%	-0.034%	-0.64%	7.812%	-0.077%	-0.98%
CORÉE	70 128	0.461%	32 090	0.326%	0	0.458%	-0.003%	-0.64%	0.322%	-0.003%	-0.98%
KOWÉÏT	65 059	0.428%	29 833	0.303%	0	0.425%	-0.003%	-0.64%	0.300%	-0.003%	-0.98%
LUXEMBOURG	30 124	0.198%	14 042	0.142%	5 672	0.204%	0.006%	3.10%	0.152%	0.010%	7.02%
PAYS-BAS	128 656	0.846%	125 546	1.274%	0	0.841%	-0.005%	-0.64%	1.261%	-0.012%	-0.98%
NORVÈGE	171 726	1.130%	167 360	1.698%	0	1.122%	-0.007%	-0.64%	1.681%	-0.017%	-0.98%
PORTUGAL	35 051	0.231%	16 361	0.166%	0	0.229%	-0.001%	-0.64%	0.164%	-0.002%	-0.98%
ARABIE SAOUDITE	28 230	0.186%	28 038	0.284%	0	0.184%	-0.001%	-0.64%	0.282%	-0.003%	-0.98%
ESPAGNE	154 377	1.015%	152 324	1.545%	0	1.009%	-0.006%	-0.64%	1.530%	-0.015%	-0.98%
SUÈDE	228 998	1.506%	222 998	2.262%	43 116	1.553%	0.047%	3.10%	2.327%	0.064%	2.85%
SUISSE	213 678	1.405%	96 555	0.979%	0	1.397%	-0.009%	-0.64%	0.970%	-0.010%	-0.98%
TURQUIE	57 795	0.380%	26 217	0.266%	0	0.378%	-0.002%	-0.64%	0.263%	-0.003%	-0.98%
ROYAUME-UNI	261 451	1.720%	254 510	2.582%	0	1.709%	-0.011%	-0.64%	2.556%	-0.025%	-0.98%
ÉTATS-UNIS	965 467	6.350%	434 069	4.403%	0	6.310%	-0.040%	-0.64%	4.360%	-0.043%	-0.98%
SOUS-TOTAL	6 156 009	39.971%	4 407 704	44.712%	195 000	39.971%	0.000%	0.000%	44.666%	-0.046%	-0.103%

*

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
CONSEIL DES GOUVERNEURS

Résolution B/BG/2021/Extra/05

Adoptée à la première séance de la Septième réunion extraordinaire
de la Banque africaine de développement, le 5 mars 2021

**Autorisant une Augmentation spéciale temporaire
du capital callable**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

Vu :

- (i) l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (l'« Accord »), en particulier l'Article 5 alinéas (3) et (4) (Capital autorisé), l'Article 6 (Souscription des actions), l'Article 7 (Paiement des souscriptions), l'Article 29 (Conseil des gouverneurs : pouvoirs) et l'Article 35 (Droits de vote) ; et
- (ii) la Résolution B/BG/EXTRA/2019/03 autorisant la Septième augmentation générale du capital (l'« AGC-VII ») de la Banque africaine de développement (la « Banque ») ;

Et ayant examiné : (i) les circonstances extraordinaires ayant précipité le besoin de cette exceptionnelle augmentation spéciale temporaire du capital callable ; et (ii) les recommandations contenues dans le Mémoire du Conseil d'administration intitulé « Proposition d'augmentation spéciale du capital de la Banque africaine de développement – Capital callable temporaire avec droits de vote » (Document ADB/BG/WP/2021/Extra/04 (le « Mémoire ») ;

Par la présente résolution accepte et entérine le Mémoire ;

Adopte ses conclusions et recommandations relatives à l'augmentation temporaire du capital callable de la Banque et, par conséquent ;

DÉCIDE ce qui suit :

1. Le capital-actions autorisé de la banque

1.1. Le capital-actions autorisé de la Banque est par la présente résolution porté (l'« Augmentation temporaire du capital ») de cent cinquante-trois milliards cent quatre-vingt-onze millions trois cent soixante mille unités de compte (153 191 360 000 UC) à cent quatre-vingt-un milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions huit cent trente mille unités de compte (181 795 830 000 UC) par la création d'actions de capital callable temporaires (les « Actions supplémentaires ») d'une valeur nominale de dix mille unités de compte (10 000 UC) chacune, telle que fixée à l'Article 5 (1) (a) de l'Accord.

Note explicative 1 : l'Article 5 (1) (a) de l'Accord énonce le capital-actions autorisé de la Banque, le nombre d'actions émises et la valeur nominale de chaque action au moment de la création de la Banque. Depuis lors, le capital-actions autorisé et le nombre d'actions émises ont été augmentés à la suite de sept (7) augmentations générales de capital intervenues respectivement en 1974, 1976, 1981, 1987, 1998, 2010 et 2019. Il y a eu également une augmentation spéciale de capital en vue de l'admission de nouveaux membres avec des augmentations temporaires du capital callable de la République de Corée, du Canada et du Royaume de Suède.

En se fondant sur l'hypothèse selon laquelle tous les Etats membres décideront d'exercer leurs droits de souscription conformément à l'Article 6 (2) de l'Accord, il est prévu que l'Augmentation spéciale temporaire du capital callable porte le capital-actions autorisé de la Banque à 181 795 830 UC.

2. Attribution des actions

- 2.1 Les nouvelles actions ainsi créées seront offertes à la souscription des États membres régionaux et non régionaux, dans une proportion telle qu'une fois ces nouvelles actions entièrement souscrites, le groupe régional détienne soixante pour cent (60 %) du total des actions de la Banque, et le groupe non régional, quarante pour cent (40 %) de ce total, tel que prévu à l'Article 5 (4) de l'Accord.
- 2.2 Les actions nouvelles ainsi créées seront sous la forme d'actions appelables, qui arriveront à expiration le 31 décembre 2023, ou à toute autre date fixée par la Banque, la plus proche de ces dates étant retenue
- 2.3 En cas d'appel sur le capital callable de la Banque, toute Action supplémentaire souscrite par les États membres conformément aux clauses et conditions de la présente résolution sera sujette à appel dans la même proportion que les actions avec droit de vote en circulation. Aux fins d'un appel sur le capital callable de la Banque, la Banque détermine la monnaie de paiement et fixe le taux de change de l'UC par rapport à la monnaie de paiement, en utilisant la moyenne du taux de change sur la période de trente (30) jours s'achevant sept (7) jours avant la date de paiement du capital callable.

3. Souscriptions

- 3.1 Chaque État membre aura le droit de souscrire, conformément à l'Article 6 (2) de l'Accord, une fraction des nouvelles actions équivalente à la fraction du capital-actions total de la Banque que cet État détenait juste avant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
- 3.2 L'attribution des nouvelles actions ainsi créées sera effectuée conformément aux dispositions ci-après :
 - 3.2.1 Immédiatement après l'adoption de la présente résolution, la Banque informera chaque État membre, par écrit, du nombre d'actions nouvelles qu'il a le droit de souscrire.
 - 3.2.2 Pour la souscription de ses Actions supplémentaires, chaque État membre dépose auprès de la Banque un Instrument de souscription à compter de la date de la lettre de notification mentionnée au sous-alinéa 3.2.1 et au plus tard le 30 septembre 2023. L'Instrument de souscription se présente sous la forme indiquée à l'annexe A ci-jointe et doit : (i) indiquer le nombre d'actions souscrites par l'État membre ; (ii) confirmer que l'État membre accepte les clauses et conditions de souscription énoncées dans la présente résolution. Tous les instruments de souscription sont conditionnels et ne sont effectifs qu'en cas de survenance d'un événement unique entraînant une diminution du capital callable noté AAA de la Banque d'au moins 30%, qui aurait pour effet de ramener la couverture de la dette nette de la Banque par le capital callable noté AAA sous 100% (l'« Événement déclencheur »).
 - 3.2.3 Dans le cas où un État membre ne soumet pas d'Instrument de souscription au plus tard le 30 septembre 2023 ou ne souscrit qu'une partie de ses Actions supplémentaires, toutes ses actions non souscrites (les „Actions non souscrites“) sont mises à la disposition des autres États membres. Les Actions non-souscrites des États membres appartenant au groupe régional seront à la disposition de tous les membres de ce groupe, et les Actions non souscrites des États membres appartenant au groupe non-régional seront à la disposition de tous les membres de ce second groupe. Chaque État membre sera invité à indiquer dans un délai de trente (30) jours son intention de souscrire un nombre d'Actions non souscrites de son groupe, dans la limite de sa part proportionnelle ajustée.

Note explicative 2 : La part proportionnelle ajustée (PPA, exprimée en pourcentage) de chaque État membre est obtenue par la formule suivante

$$PPA = x * \frac{100}{y}$$

Soit :

x est la proportion du capital-actions détenue par l'État membre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente résolution y inclus les actions attribuées mais non encore souscrites, exprimée en pourcentage ; et

y est la proportion du capital-actions détenue incluant les actions attribuées mais non encore souscrites par tous les États membres dans leur groupe (régional et non-régional) et qui ont exprimé leur intérêt à souscrire des Actions non souscrites, exprimée en pourcentage.

- 3.2.4 À l'expiration du délai visé à l'alinéa 3.2.3 de la présente résolution, les Actions non souscrites seront attribuées aux États membres qui ont manifesté leur intérêt à acquérir lesdites actions.
- 3.2.5 A l'issue de la procédure d'attribution spécifiée à l'alinéa 3.2 de la présente résolution, la Banque notifiera à chaque État membre le nombre total d'actions qui lui a été attribué.
- 3.3 Une souscription sera automatiquement effective, pour le nombre d'actions qui y est spécifié, dès la survenance de l'Événement déclencheur.**
- 3.4 Chaque État membre veille à ne pas être redevable d'arriérés en ce qui concerne ses obligations au titre des précédentes augmentations générales du capital, avant l'émission des actions relevant de la présente résolution.

4. Emission des actions

- 4.1 A la survenance de l'Événement déclencheur pour l'Instrument de souscription déposé, les actions nouvelles créées en vertu de la présente résolution seront émises à leur valeur nominale, soit dix mille unités de compte (10 000 UC) par action. La valeur d'une (1) UC équivaut à un (1) Droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international.

5. Droits de vote

- 5.1 **A titre exceptionnel**, les droits de vote sont attribués à toutes les actions souscrites dans la proportion d'une (1) voix pour cinq (5) actions.
- 5.2 Chaque État membre sera habilité à exercer les droits de vote attachés à toute la fraction des actions appelables qu'il a souscrites, lorsque la souscription y afférente sera effective conformément à l'alinéa 3.3 de la présente résolution.

6. Entrée en vigueur et mise en œuvre

- 6.1 La présente résolution entrera en vigueur à la date de son adoption, et le Conseil d'administration, en étroite consultation avec le Président de la Banque, prendra les mesures nécessaires pour la mise en œuvre avec toute la célérité voulue de la présente résolution.

*

ANNEXE A

Instrument de souscription

[Date]

M. Vincent NMEHIELLE
 Secrétaire Général
 Banque africaine de développement
 Avenue Joseph Anoma
 01 B.P. 1387
 Abidjan 01
 CÔTE D'IVOIRE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du [] par laquelle vous m'annonciez l'attribution par le Conseil d'administration de nouvelles actions temporaires appelables de la Banque à*

J'ai le plaisir de vous informer qu'en réponse, le Gouvernement de* accepte et souscrit d'actions appelables, conformément aux dispositions de la Résolution B/BG/EXTRA/2021/[.....] du Conseil des gouverneurs, adoptée le [...] (la « Résolution »).

..... * a rempli toutes les conditions juridiques internes requises pour faire une souscription valable et obligatoire.

La présente souscription est effectuée sur la base de la condition suspensive prévue au paragraphe 3.2.2 de la Résolution, à savoir que la souscription n'est effective qu'en cas de survenance d'un événement unique entraînant une diminution du capital callable noté AAA de la Banque d'au moins 30%, qui aurait pour effet de ramener la couverture de la dette nette de la Banque par le capital callable noté AAA sous 100 % (l'« Événement déclencheur »). En conséquence, cette souscription deviendra automatiquement effective à la survenance de l'Événement déclencheur.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

* Nom du pays

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7812/01

N° 7812¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.6.2021)

Par dépêche du 4 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, la « proposition d'augmentation spéciale du capital de la Banque africaine de développement - capital callable temporaire avec droits de vote de janvier 2021 » et la résolution du conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement du 5 mars 2021.

L'avis de la Chambre de commerce, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'article unique de la loi en projet dispose que « [l]e Luxembourg est autorisé à souscrire aux 5.672 actions qui lui ont été allouées au titre de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement, d'une valeur totale de 56.720.000 unités de compte [...] ».

Les auteurs de la loi en projet expliquent, dans l'exposé des motifs, que « [s]uite à la dégradation récente de la qualité de crédit de certains de ses actionnaires importants [...], la [Banque africaine de développement] s'est trouvée dans le dilemme soit de réduire ses programmes de support aux pays africains confrontés aux défis de la crise du Covid-19, soit de courir le risque d'un déclassement de sa note AAA ». Dans ce contexte, la Banque africaine de développement « a approché ses actionnaires pour demander un support extraordinaire et temporaire ». Pour éviter le déclassement de la notation de la Banque africaine de développement, dont la dette nette doit être couverte à 100 % par le capital callable des actionnaires disposant d'une notation AAA, et dans la mesure où « la perte par les États-Unis de sa notation [AAA] réduirait cette couverture de plus de 30 %, d'autres pays membres AAA doivent compenser sous peine d'un déclassement [de la notation] » de la Banque africaine de développement. Parmi ces États, l'Allemagne, le Danemark, la Suède et le Luxembourg se sont déclarés d'accord en principe pour « offrir cette garantie spéciale et temporaire ». La part du Luxembourg reviendrait à 2,9 % « des charges de la garantie AAA », soit à 56.720.0000 unités de compte donc, au taux d'échange actuel d'une unité de compte pour 1,20 euro, à environ 68 000 000 euros.

Le commentaire de l'article unique fait état d'une conditionnalité de « l'instrument de souscription » qui ne deviendrait effectif qu'en « cas de survenance d'un événement unique entraînant une diminution du capital callable noté AAA de la [Banque africaine de développement] d'au moins 30 % qui aurait pour effet de ramener la couverture de la dette nette de la [Banque africaine de développement] pour le capital callable noté AAA sous 100 %. » Il faudrait donc que les États-Unis perdent leur notation AAA pour que cet événement déclencheur ait lieu. Le commentaire précise encore qu'à la diffé-

rence d'actions à libérer, l'augmentation spéciale temporaire du capital callable (ATCA) est limitée à la souscription d'actions callable qui ne nécessite pas de déboursement de fonds, que ce soit au stade du dépôt de l'instrument de souscription, ou lorsque la souscription pourra devenir effective suite au déclassement de la notation AAA des États-Unis. La proposition d'augmentation spéciale du capital établie par la Banque africaine de développement en janvier 2021 mentionne qu'au regard de la gestion prudente des finances et des risques de la Banque africaine de développement, celle-ci n'a jamais dû avoir recours à son capital callable.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Un article unique est indiqué en introduction du texte sous la forme « **Article unique.** », rédigée en caractères gras.

Le tiret avant le texte de l'article sous examen est à omettre.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates, chaque tranche de mille étant, le cas échéant séparée par une espace insécable. Partant, il convient d'écrire « cinq mille six cent soixante-douze actions » et « 56 720 000 unités de compte ».

Il convient d'écrire le terme « résolution » avec une lettre « r » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 1^{er} juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7812/02

N° 7812²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la banque africaine de développement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(7.6.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7812 a été déposé par le Ministre des Finances le 27 avril 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 17 mai 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1^{er} juin 2021.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 7 juin 2021. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Luxembourg à souscrire à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la Banque africaine de développement (ci-après : « la Banque »).

La Banque est la seule banque régionale de développement, qui n'a pas de notation intrinsèque sur les marchés de capitaux. Elle dépend de ses actionnaires pour atteindre la note AAA. Cette notation lui permet de lever des fonds aux meilleurs coûts et de transmettre cet avantage à ses pays-membres emprunteurs.

Certains actionnaires de la Banque ont connu une dégradation de leur qualité de crédit. Notamment les Etats-Unis, qui figurent parmi les actionnaires les plus importants de la banque, courent actuellement le risque de perdre leur notation AAA. Une dégradation de la notation américaine est susceptible d'engendrer des conséquences graves pour la Banque.

En effet, alors que la Banque ne pourrait plus se financer à des coûts raisonnables dans les marchés, elle devrait réduire ses programmes de support aux pays africains, confrontés aux défis de la crise actuelle liée à la pandémie Covid-19. Le risque est ensuite que ces pays se tournent vers d'autres sources de financement moins viables, ce qui accentuerait à moyen et à long terme leur précarité et leur dépendance financière.

Les sept autres actionnaires de la Banque bénéficiant toujours d'un rating AAA (Allemagne, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse) ont donc été sollicités par son Président pour accorder une garantie au cas où les Etats-Unis d'Amérique perdraient leur notation. Le Luxembourg et trois autres pays se sont déclarés en principe d'accord pour offrir cette garantie spéciale et temporaire, sous réserve d'approbation par leurs autorités législatives.

En termes de répartition des charges de la garantie AAA, les parts ont été allouées sur base des parts actuelles des 4 pays participants et normalisées par rapport au montant global à garantir, à savoir 1.950.000.000 unités de comptes, qui équivalent à quelques 2,3 milliards d'euros.

En chiffres absolus, la charge du Luxembourg reviendrait à 56.720.000 unités de compte (environ 68 millions d'euros au taux d'échange actuel de 1UC/1.2 EUR).

Etant donné qu'il s'agit d'une souscription au capital callable, aucun déboursement n'est requis, ni au stade du dépôt de l'instrument de souscription, ni au cas où la souscription deviendrait effective suite au déclassement des Etats-Unis. Il s'agit simplement d'une garantie signalant aux agences de notation que l'actionnariat est prêt à pleinement soutenir la Banque en tant qu'instrument privilégié de lutte contre la pauvreté en Afrique, même en ces temps difficiles. Parallèlement, la mesure permettra à la Banque de travailler sur des solutions pour renforcer la position de ses fonds propres à moyen terme, en vue de la rendre moins sensible aux déclassements de son actionnariat AAA.

Il est à noter que depuis sa création il y a presque 60 ans, la Banque n'a jamais fait appel à son capital callable. Par ailleurs la garantie, dans l'hypothèse qu'elle entre en jeu en premier lieu, est conçue pour expirer au plus tard le 31 décembre 2023.

Jusqu'à là, la Banque mettra en œuvre les réformes nécessaires au niveau de sa gouvernance dans le but de renforcer sa position financière et de la rendre moins sensible aux déclassements de son actionnariat.

En dernier lieu, la résolution B/BG/2021/Extra/05 autorisant l'augmentation spéciale temporaire du capital callable a été adoptée à l'Assemblée extraordinaire du Conseil des gouverneurs tenue de manière virtuelle le 5 mars 2021, et la notification du droit de souscrire aux actions envoyée le 19 mars 2021.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} juin 2021, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre quant au fond du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'instrument de souscription est conditionnel et n'est effectif qu'en cas de survenance d'un événement unique entraînant une diminution du capital callable noté AAA de la Banque d'au moins 30%, qui aurait pour effet de ramener la couverture de la dette nette de la Banque pour le capital callable noté AAA sous 100% (« événement déclencheur »). En clair, la garantie de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable (ASTCA) n'entre en jeu que si les Etats-Unis d'Amérique perdent leur notation AAA, puisqu'en tant qu'actionnaire le plus important de la Banque, ils sont les seuls à potentiel de diminuer la couverture AAA de la dette nette de la Banque de plus de 30%. La formulation neutre reprise dans la résolution du Conseil des gouverneurs reflète le désir de ne pas exposer de façon explicite ce pays.

Aucun paiement n'est requis ni à la souscription, ni à la survenance hypothétique de l'événement déclencheur, puisque l'ASTCA est limitée à la souscription d'actions callables, qui à la différence d'actions à libérer, n'occasionnent pas de déboursements de fonds. A cet égard, il convient de noter

que comme pour les autres banques multilatérales de développement, il n'a jamais été nécessaire de faire appel au capital callable de la Banque africaine. Pour en arriver là, la Banque devrait subir des pertes se chiffrant à la totalité de ses fonds propres, qui s'élèvent actuellement à 7,5 milliards d'unités de compte. Tout au contraire, la Banque africaine est solide financièrement, reflété par le fait qu'elle est notée, sur une base autonome (c.-à-d. sans l'appui de ses actionnaires) aa+ par S&P, aa- par Fitch et aa3 par Moody's. L'ASTCA est seulement nécessaire en raison de la règle que 100% de la dette nette de la Banque doit être couverte pour son actionariat AAA.

Les 5.672 actions à souscrire sont dérivées de la part du Luxembourg dans l'allocation totale des actions à souscrire par les actionnaires AAA participant à l'ASTCA (2,9% de 195.000 actions). La valeur de chaque action est de 10.000 unités de compte, ce qui avec un taux de change actuel de 1UC/1,2EUR correspond à 12.000 euros, et donc à un engagement financier total du Luxembourg de 68 millions d'euros. Il est à noter que ce taux de change peut varier puisque l'unité de compte utilisée par la Banque (équivalent aux droits de tirage spéciaux – DTS – du Fonds monétaire international) est composée d'un panier de cinq devises : dollar américain, euro, renminbi chinois, yen japonais et livre sterling. L'engagement financier du Luxembourg en euros peut donc varier quelque peu au cours de la période de la garantie jusqu'à fin décembre 2023 (date à laquelle l'ASTCA expire) en fonction des fluctuations du panier de devises sous-jacent.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, un article unique est indiqué en introduction du texte sous la forme « **Article unique.** », rédigée en caractères gras. Le tiret avant le texte de l'article sous examen est à omettre. Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates, chaque tranche de mille étant, le cas échéant séparée par une espace insécable. Partant, le Conseil d'Etat préconise d'écrire « cinq mille six cent soixante-douze actions » et « 56 720 000 unités de compte ». Il convient par ailleurs d'écrire le terme « résolution » avec une lettre « r » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7812 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement

Article unique. Le Luxembourg est autorisé à souscrire aux cinq mille six cent soixante-douze actions qui lui ont été allouées au titre de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement, d'une valeur totale de 56 720 000 unités de compte, suite à la résolution B/BG/2021/Extra/05 adoptée par son Conseil des gouverneurs le 5 mars 2021.

Luxembourg, le 7 juin 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7812/03

N° 7812³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.6.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de permettre au Luxembourg de souscrire aux 5.672 actions qui lui ont été allouées au titre de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement (ci-après la « Banque »), dont la valeur se chiffre à 56.720.000 unités de compte (équivalent à 68 millions d'euros). Le capital callable est l'engagement pris par les membres de la Banque de lui verser une partie ou la totalité du montant souscrit au cas où celle-ci ne serait pas en mesure de faire face à des obligations contractées sur des fonds empruntés pour être inclus dans ses ressources ordinaires (par exemple, des obligations émises sur les marchés des capitaux) ou des garanties imputables à ces ressources.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite à la baisse récente de la qualité du crédit du Canada et au risque de déclassement des États-Unis d'Amérique (qui entraînerait une réduction de plus de 30% de la couverture de la dette nette de la Banque), l'institution régionale africaine souhaite éviter un déclassement de sa note AAA, qui lui permet d'emprunter à des taux avantageux, et maintenir son soutien aux pays africains confrontés à la crise de la Covid-19. Or, la Banque dépend de ses actionnaires pour maintenir sa note, ne disposant pas de notation propre sur les marchés de capitaux.

Dans ce contexte, la Banque a fait appel aux sept autres actionnaires bénéficiant toujours d'une notation AAA (l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et le Luxembourg) afin de garantir temporairement¹ la couverture à 100% de la dette nette de la Banque, dans le cas où les États-Unis d'Amérique perdraient leur cote. Quatre pays – l'Allemagne, le Danemark, la Suède et le Luxembourg – ont donné leur accord de principe, sous réserve de l'approbation de leurs parlements respectifs. S'agissant de la répartition des charges, l'Allemagne assurerait 58,5% du montant global à garantir (2,3 milliards d'euros), la Suède 22,1%, le Danemark 16,5%. La part du Luxembourg serait de 2,9%, qui équivaut à 56.720.000 unités de compte, soit environ 68 millions d'euros au taux d'échange actuel de 1UC/1.2 EUR.

Étant donné qu'il s'agit d'une augmentation du capital callable (auquel la Banque a recours pour la première fois de son histoire), nul déboursement direct de fonds n'est requis de la part des pays actionnaires. A ce stade, il s'agirait d'envoyer un signal fort aux marchés de capitaux et aux agences de notation et parallèlement, de permettre à la Banque de renforcer ses fonds propres à moyen terme. La souscription serait, selon les commentaires de l'article, effective uniquement en cas de diminution d'au moins 30% du capital callable AAA de la Banque déclenchée par la baisse de la note de crédit de son principal actionnaire noté AAA, à savoir les États-Unis. La Chambre de Commerce est consciente

¹ En cas d'activation de la garantie, celle-ci expirerait au plus tard le 31 décembre 2023.

de la situation délicate de la Banque suite à la crise actuelle et de ses effets sur la qualité du crédit de certains des actionnaires, en l'occurrence des États-Unis et du Canada. Il est à saluer que le Luxembourg fait partie des quatre pays qui offrent la garantie spéciale et temporaire, ce qui est un nouveau signe de solidarité du pays en faveur du développement des pays africains.

Pour rappel, le Luxembourg compte parmi les pays les plus actifs dans le domaine de l'aide publique au développement, consacrant 1% de son revenu national brut aux projets de coopération à travers le monde. Cet engagement est un gage de confiance dans les pays africains et dans leur capacité de développement socio-économique auquel pourront contribuer davantage les entreprises luxembourgeoises également à l'avenir.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve ce projet de loi.

7812

SEANCE

du 30.06.2021

BULLETIN DE VOTE (6)

Projet de loi N°7812

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		(KAES Aly)
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff			x	M. KEUP	Fred			x
M. KARTHEISER	Fernand			x	M. REDING	Roy			x (KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

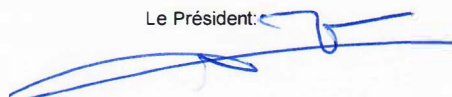
M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	52	0	3
Votes par procuration	4	0	1
TOTAL	56	0	4

Le Président:



Le Secrétaire général:



7812/04

N° 7812⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 30 juin 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

54



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2021

Ordre du jour :

1. Echange de vues avec des représentants de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) au sujet de l'impact de la crise sanitaire sur le secteur financier
2. 7812 Projet de loi concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel (remplaçant M. Gilles Baum), M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain (remplaçant Mme Josée Lorsché), M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Claude Marx, Directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) (pour le point 1.)

M. Miguel Marques, du Ministère des Finances (pour le point 2.)

M. Loris Meyer, du groupe politique démocratique (DP)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire (Service des relations publiques)

Excusés : M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec des représentants de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) au sujet de l'impact de la crise sanitaire sur le secteur financier

Le Président de la Commission des Finances et du Budget André Bauler (DP) remercie le Directeur de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) pour sa disponibilité et sa volonté de venir exposer aux membres de la commission parlementaire l'impact de la crise sanitaire sur la situation du secteur financier luxembourgeois.

Suite aux remarques introductives du Président, le Directeur de la CSSF commence son exposé en abordant les deux piliers principaux de la place financière luxembourgeoise, à savoir les fonds d'investissement et les établissements de crédit.

En ce qui concerne les fonds d'investissement, le Directeur de la CSSF indique que le montant des actifs sous gestion s'élevait, avant la crise liée à la pandémie Covid-19, à environ 4.600 milliards d'euros et que, suite à l'évolution à la baisse des marchés boursiers à l'aube de la crise, ce montant s'est dégradé de 500 milliards d'euros. La situation des fonds d'investissement s'est toutefois améliorée au cours de l'année 2020, de sorte que les avoirs sous gestion ont pu atteindre en août 2020 leur niveau de début de crise. Aujourd'hui les avoirs sous gestion des fonds d'investissement au Luxembourg sont à un niveau record historique de 5.250 milliards d'euros.

La situation des avoirs sous gestion est majoritairement tributaire de l'évolution des marchés et des liquidités investies. Dans ce contexte, le Directeur de la CSSF fait apparaître qu'en mars 2020, les fonds du marché monétaire (« *money market funds* ») ont subi une crise de liquidité qui a fait que la Banque centrale européenne a dû intervenir pour subvenir aux besoins de liquidité de ces fonds notamment par le biais de son programme d'achats d'urgence face à la pandémie (« *pandemic emergency purchase programme* » (PEPP)). Le Directeur indique que les autorités internationales (notamment le Comité de Stabilité financière, l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'Autorité européenne des marchés financiers) ont tiré un certain nombre de leçons de cette crise de liquidité et que des discussions sont actuellement menées pour renforcer le cadre réglementaire des fonds du marché monétaire.

Aux yeux du Directeur de la CSSF, le montant important des avoirs sous gestion des fonds d'investissement ne laisse pas présager une bulle financière. Dans un environnement à taux d'intérêts bas, les fonds d'investissement constituent un refuge alternatif à l'argent liquide pour les investisseurs. Les banques ont en effet tendance à répercuter les intérêts négatifs sur les dépôts de leurs clients, pratique dans laquelle les autorités – y compris la CSSF – ne veulent pas s'immiscer. Le Directeur tient à préciser que les fonds d'investissement contribuent fortement au financement de l'économie réelle ce qui, en ces temps, ne peut qu'être accueilli. De plus, les fonds d'investissement luxembourgeois sont réputés pour leur diversification.

Mis à part quelques exceptions, on peut ainsi raisonnablement conclure que les fonds d'investissement se sont bien portés durant la crise et ont pu rapidement reprendre leur cours normal.

Pour ce qui concerne les établissements de crédit, le Directeur tient à préciser que la crise sanitaire ne leur a pas causé de sérieux problèmes opérationnels. Alors que plus que la moitié des employés du secteur financier ont encore recours au télétravail, cette situation pourra changer à l'avenir en fonction des prolongations des accords en matière fiscale entre le Luxembourg et ses pays voisins.

A la CSSF, environ un tiers des employés travaillent de leur bureau et deux tiers ont recours au télétravail. Des rotations ont été mises en place une semaine sur trois (en d'autres mots,

les employés, à l'exception des personnes vulnérables, sont invités à travailler de leur poste au bureau toutes les trois semaines). Les personnes qui en font la demande peuvent également travailler de leur bureau plus fréquemment.

La CSSF avait publié, à l'attention des établissements de crédit, un catalogue de mesures sanitaires à respecter dans le cas où ils envisageront de réduire la proportion des employés ayant recours au télétravail.

Au niveau de la sécurité informatique des établissements de crédit, les menaces ont augmenté mais restent toujours en nombre raisonnable. Les banques n'ont pas subi de graves pertes dû à des cyberattaques. Selon des statistiques de la zone euro, le Luxembourg compte environ 20-30 cyberattaques par trimestre, ce qui est largement moins que les autres pays de la zone euro, mais constitue néanmoins une augmentation de +50% par rapport à 2019.

Le ratio de solvabilité¹ des banques au Luxembourg s'élève à environ 24%, donc trois fois plus que le minimum réglementaire de 8%.

Le ratio de liquidité² des banques s'élève quant-à-lui à 1,5 fois plus que le minimum réglementaire.

Les banques au Luxembourg ont occasionnellement eu recours aux alternatives de refinancement qui lui ont été mis à disposition notamment par la Banque centrale européenne. Le Directeur de la CSSF précise toutefois que le recours à ces alternatives était plutôt motivé par des raisons d'opportunité plutôt que de besoins réels.

Le montant agrégé des bilans bancaires a évolué favorablement, même s'il a connu une baisse lors de la crise. Alors que les bilans bancaires étaient à un niveau record de 1.000 milliards d'euros avant la crise, ils s'élèvent actuellement à 890 milliards d'euros.

La composition des portefeuilles des banques a légèrement changé avec la crise sanitaire. Les placements auprès des banques centrales ont fortement augmenté, malgré les taux d'intérêts négatifs appliqués sur ces dépôts. Les investissements en actions ont baissé et s'élèvent à 8,8 milliards d'euros (contre 9,4 milliards d'euros avant la crise). Les investissements en obligations s'élèvent à 51 milliards d'euros (contre 55 milliards d'euros avant la crise). La maturité des obligations tenues par les banques s'est raccourcie et est à 2,8 ans en moyenne (contre 3,3 ans en moyenne avant la crise). Cette composition des portefeuilles fait donc apparaître une certaine prudence de la part des établissements bancaires, sans toutefois être signe d'inquiétude.

Les crédits bancaires en faveur des petites et moyennes entreprises ont diminué en 2020. Les crédits immobiliers ont par contre connu une progression, ce qui démontre bien la tendance des investisseurs à se réfugier « dans la pierre » en cas de crise. Même si les crédits défaillants sont à un niveau gérable (0,9% de la totalité des crédits), il échet néanmoins de remarquer que leur qualité s'est légèrement dégradée. Le Directeur de la CSSF tient toutefois à mettre en exergue que les établissements de crédit surveillent leurs crédits attentivement et que, d'après la norme IFRS 9, les banques sont obligées de provisionner les pertes attendues au niveau de leurs crédits douteux (donc bien avant qu'il soient défaillants). En l'occurrence,

¹ Rapport entre le montant total des fonds propres et les actifs pondérés en fonction du risque : Le règlement CRR oblige les banques à provisionner suffisamment de fonds propres pour pouvoir couvrir les pertes inattendues et rester solvables en cas de crise. Le principe de base veut que le montant des fonds propres requis dépende du risque lié aux actifs de chaque banque. (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/banking-union/single-rulebook/capital-requirements/>)

² Rapport entre les actifs de haute qualité non grevés et les sorties nettes de trésorerie sur une période de crise de 30 jours : Les établissements financiers doivent détenir suffisamment d'actifs liquides pour couvrir les sorties nettes de trésorerie sur une période de 30 jours en situation de crise. (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/banking-union/single-rulebook/capital-requirements/>)

les provisions des banques au Luxembourg ont augmenté de 600 millions d'euros en 2020, desquels environ deux tiers seront susceptibles d'être remboursés.

Les crédits défaillants des personnes physiques s'élèvent à 1,45% du total des crédits accordés et ceux des petites et moyennes entreprises à 3,6%. La tendance légèrement haussière constatée au niveau de défaillances cache toutefois des différences sectorielles importantes car les entreprises actives dans les secteurs culturel, HORECA et de divertissement ont subi beaucoup plus de pertes lors de la crise. Le Directeur de la CSSF tient donc à souligner que même si les chiffres agrégés de la situation des crédits démontrent que la stabilité du secteur financier luxembourgeois n'est pas menacée, cette situation ne doit en aucun cas dissimuler l'expérience difficile actuellement vécue dans d'autres secteurs.

Vers la moitié de l'année 2020, environ 13.000 demandes ont été faites en vue de l'obtention d'un moratoire sur un crédit, pour un montant total compris entre 3,6 et 3,7 milliards d'euros. A l'heure actuelle, uniquement une fraction de ces moratoires, environ 1.700, sont encore en cours pour un montant total de 400 millions d'euros (qui ne sont pas tous attribuables à des situations liées à la pandémie). Le Directeur rappelle en outre qu'une grande partie des crédits (surtout ceux à l'attention des entreprises) sont nantis par des actifs qui, en cas de défaillance, pourront couvrir la dette.

La rentabilité des banques a diminué de -18% en 2020. On constate une érosion constante de la rentabilité des banques, qui s'est certes accentuée avec la crise, mais est également due à un creusement de l'écart entre les coûts et les revenus bancaires qui n'est pas lié à la pandémie. En effet, on observe une baisse constante des revenus dû à l'environnement de taux d'intérêt bas et à la baisse des marges bénéficiaires (lié à l'environnement hautement concurrentiel et les exigences de transparence). De l'autre côté, les banques doivent supporter des coûts importants en matière de personnel et d'investissements informatiques (surtout pour se conformer à réglementation en matière de protection du consommateur et de lutte contre le blanchiment).

Le bénéfice net des banques s'élève à 3 milliards d'euros alors qu'il y a six ans il s'est élevé à 4 milliards d'euros (donc -25%). La CSSF suit de près le rapport entre les coûts et les revenus bancaires, qui, avant la crise, était encore à 50 (c'est-à-dire 50 centimes dépensés et 50 centimes de bénéfice pour chaque euro encaissé). Aujourd'hui, ce rapport s'élève à 62,5 (donc 62,5 centimes dépensés et 37,5 centimes de bénéfice pour chaque euro encaissé). En d'autres mots, aujourd'hui une banque luxembourgeoise sur six n'est pas rentable.

Le maintien de la rentabilité sera, selon le Directeur de la CSSF, un des défis majeurs que devront relever les banques à moyen et à long terme. La CSSF continuera à surveiller ces tendances attentivement.

Le Directeur de la CSSF termine son exposé en évoquant trois facteurs majeurs qui influenceront la situation du secteur financier et qui seront déterminants pour les activités financières dans les prochains mois :

1. La situation sanitaire : Le Directeur constate que la campagne de vaccination produit ses effets et réduit peu à peu les taux d'incidence. Alors que l'on peut s'attendre à ce que cette tendance positive se maintienne, il convient néanmoins de rester prudent en raison des nouvelles variantes et de l'absence d'immunité de groupe.
2. Les aides financières étatiques : Le Directeur de la CSSF explique que le calendrier qui sera décidé pour les aides financières et leur éventuel déphasage, joue un rôle important. Il indique que certaines mesures, comme le chômage partiel et les délais accordés pour les aveux de faillite, ont été clés pour permettre à un grand nombre d'entreprises de rester en vie et de satisfaire à leurs obligations.

3. La reprise économique : Le Directeur souligne que le Luxembourg a connu en 2020 une récession plus faible que celle initialement prévue, à savoir de -1,3% du PIB au lieu de -5% du PIB. Il incombe désormais d'analyser l'impact que la crise a eu sur les finances publiques (plus particulièrement sur la dette publique) et de voir dans quelle mesure l'activité économique reprendra en 2021.

De manière générale, il convient de noter que le secteur financier luxembourgeois s'est bien porté durant la crise et a, contrairement à la crise financière de 2008, été contributeur pour atténuer les effets néfastes de la crise sur l'économie générale du pays. La CSSF continuera à surveiller de près la solvabilité et la liquidité des banques. Les banques sont quant-à-elles également responsables de suivre l'évolution de leurs crédits. La CSSF procédera vers fin juin à un sondage auprès des banques qui ont été très actives dans le marché national et ont fortement contribué au financement de l'économie réelle. Il n'existe, aux yeux du Directeur de la CSSF, actuellement aucun signe laissant présumer une menace pour la stabilité financière du pays.

*

Suite à l'exposé du Directeur de la CSSF, le Président de la commission parlementaire André Bauler (DP) prend la parole pour demander des détails sur l'impact du Brexit sur le secteur financier.

Tout en précisant qu'il ne dispose pas de chiffres exacts sur l'impact du Brexit sur le secteur financier, le Directeur de la CSSF indique qu'environ 40 acteurs actifs dans la gestion de portefeuille se sont installés au Luxembourg ainsi qu'un certain nombre de prestataires de services financiers. L'impact du Brexit sur la situation des établissements de crédit est plus diffuse. Alors que le secteur bancaire compte environ 100 employés en plus depuis le Brexit, il reste néanmoins difficile d'identifier l'impact de l'évènement sur les activités bancaires existantes au Luxembourg.

Avec 125 d'établissements de crédit, le nombre de banques au Luxembourg est en baisse (vers fin de l'année 2020, le nombre de banques était à 128). Cette tendance n'est toutefois pas liée au Brexit, mais plutôt attribuable à la perte de rentabilité à la suite du renforcement accru de la réglementation bancaire. Par conséquent, le secteur bancaire a de plus en plus tendance à se concentrer, sans nécessairement subir une réduction de ses activités.

Le Directeur souligne que, dans le domaine des services financiers, le Luxembourg ne s'est jamais vu comme un concurrent du Royaume-Uni. Les activités des deux pays sont complémentaires et le Luxembourg a régulièrement recours à des capacités du Royaume-Uni, notamment dans le domaine de la gestion de portefeuille et de la gestion du risque. Dans ce contexte, il convient de se poser la question si un jour la réglementation évoluera dans un sens où il sera difficile pour les établissements de crédit de sous-traiter certaines activités à des pays tiers. Actuellement, le cadre législatif permet le recours à la délégation car, d'une part, il existe une équivalence entre la législation du Royaume-Uni et celle du Luxembourg, et, d'autre part, les autorités de surveillance des deux pays ont conclu un « *memorandum of understanding* » (MoU) entre elles. Le Directeur indique que des idées ont toutefois déjà été avancées pour restreindre les délégations à des pays tiers. Une telle approche serait, aux yeux du Directeur, inopportune car elle porterait sévèrement atteinte à l'efficacité des opérations et à la rentabilité des banques.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) prend la parole pour poser les questions suivantes :

- Le Député acquiesce que l'évolution accrue de la réglementation bancaire a fortement augmenté les coûts que doivent supporter les banques. A la lumière de ce phénomène,

Monsieur Mosar aimerait savoir si les banques européennes sont encore concurrentielles par rapport à celles implantées dans des pays tiers. Compte tenu de la croissance analogue des missions de la CSSF, l'orateur aimerait en outre savoir si la CSSF s'est dotée de compétences suffisantes pour mener à bien ses obligations.

- Monsieur Mosar souhaite ensuite connaître l'appréciation du Directeur de la CSSF sur l'impact sur la compétitivité du Luxembourg d'un accord relatif à une taxation minimale des entreprises au niveau international.

Aux questions de Monsieur Mosar, le Directeur de la CSSF indique tout d'abord qu'il faut distinguer, d'une part, entre les phénomènes globaux et les phénomènes européens, et, d'autre part, entre les grands groupes et les plus petits groupes bancaires.

Au niveau mondial, le secteur financier évolue dans un environnement de taux d'intérêts bas et hautement concurrentiel à cause des nouveaux entrants (par exemple les néobanques) proposant des services similaires à ceux des acteurs plus traditionnels.

En Europe, le secteur financier doit de plus en plus se conformer à une réglementation stricte en matière de :

- Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : Même si l'Europe a renforcé la réglementation dans ce domaine, les standards sont toutefois dictés par des instances internationales comme le Groupe d'Action Financière (GAFI).
- Protection du consommateur financier : Ce domaine fait l'objet de différents standards à travers le monde et, de par la régulation européenne MIFID/MIFIR, il est plus hautement régulé en Europe qu'ailleurs ;
- Surveillance prudentielle : Plus que 50% des banques en Europe sont surveillées directement par la Banque centrale européenne. Cette centralisation de la surveillance au niveau européen des banques dites « *too big to fail* » est une conséquence directe de la crise financière de 2008 qui a démontré que certaines banques présentent un risque systémique et sont susceptibles d'impacter sévèrement un pays entier en cas de faillite. A cause de la réglementation qui a été mise en place pour ces établissements (notamment la directive « *Bank recovery and resolution* »), les banques systémiques doivent aujourd'hui supporter des coûts importants, notamment en capital, ce qui défavorise leur position concurrentielle au niveau international.

La crise économique engendrée par la pandémie Covid-19, a cependant démontré que les initiatives réglementaires qui ont été faites à la suite de la crise financière en 2008 ont été bien fondées. La crise liée à la pandémie ne s'est pas traduite en une crise financière. Le secteur financier est en effet devenu plus résilient et est capable d'absorber des chocs plus sévères.

Le Directeur de la CSSF indique qu'actuellement la vague réglementaire dans le domaine des établissements de crédit s'est apaisée, quoiqu'un domaine continue à être renforcé, à savoir celui de la finance durable. Le renforcement de la réglementation en matière de finance durable (constituée par trois piliers, à savoir les règles liées à l'information non financière (« *non-financial disclosure* »), les règles relatives à la taxonomie et celles liées aux références (« *benchmarks* »)) est complexe dans sa mise en œuvre mais relève d'un choix politique. Pour l'instant, l'Union européenne est la seule juridiction qui s'est dotée d'un cadre légal contraignant dans ce domaine mais, à moyen et long terme, les autres pays devront également entrevoir l'avenir et se doter de moyens contraignants pour remplir les objectifs pour lesquels ils se sont engagés au niveau international.

En réponse à la question de Monsieur Mosar relative aux missions de la CSSF, le Directeur affirme que les missions de l'autorité ont évidemment dû s'adapter en fonction de la réglementation applicable à leurs entités surveillées. La digitalisation des services financiers

(avec l'introduction des robot conseillers, les prestataires de services d'actifs virtuels³ (« *virtual asset service providers* »), la blockchain) ainsi que d'autres tendances ont fait que la CSSF a dû se doter de ressources supplémentaires et adapter sa surveillance. Les effectifs de l'autorité s'élèvent à presque 1.000 employés, équivalant à une hausse de +50%.

Cette hausse au niveau des ressources de la CSSF va nécessairement de pair avec une hausse des coûts, raison pour laquelle la CSSF procède régulièrement à une hausse de ses taxes. En parallèle, la CSSF a mis en place un programme de formation pour ces employés ainsi qu'une approche de surveillance axée sur le risque. Les processus de surveillance et de contrôle sont en train d'être revus pour les rendre plus digitaux et plus efficaces.

Le Directeur de la CSSF poursuit ensuite son intervention en évoquant la taxation minimale au niveau international. Alors que le G7 vient de se mettre d'accord sur un impôt minimum mondial de 15%, le Directeur de la CSSF tient toutefois à préciser que cet engagement ne forme actuellement qu'un accord de principe qui devra encore faire l'objet d'un certain nombre d'étapes avant de devenir concret. Un accord devra notamment être trouvé au niveau du G20, de l'OCDE et de l'Union européenne. Le Directeur rappelle en outre que le domaine de la fiscalité relève en Europe de la souveraineté nationale des Etats membres.

Tout en indiquant que ses propos ne forment qu'une appréciation purement personnelle, le Directeur de la CSSF fait remarquer qu'une taxation minimale au niveau mondial ne devrait pas avoir d'impact négatif pour le Luxembourg. En effet, la pression de l'opinion publique est telle qu'il n'est aujourd'hui que difficilement concevable qu'un certain nombre d'entreprises paye que très peu d'impôts. La taxation devenant ainsi neutre pour les entreprises, le Directeur de la CSSF estime qu'une taxation minimale au niveau mondiale accroîtra la réputation du Luxembourg, ceci au même titre que l'abolition du secret bancaire en 2016/2017.

Le Président de la commission parlementaire André Bauler (DP) prend ensuite la parole pour demander dans quelle mesure la réglementation de la finance durable aura une influence sur les missions de la CSSF. Il aimerait également savoir si les critères actuels seront adaptés à l'avenir pour introduire d'autres considérations qui vont au-delà de l'aspect « environnement » des critères ESG (« *Environment, Social, Governance* » (ESG)).

Le Directeur de la CSSF explique que le volet lié à l'information non-financière n'a pas encore été entièrement clarifié et qu'un certain nombre de questions (notamment celle de savoir si les portefeuilles des banques sont également à considérer comme un produit auquel ces règles sont applicables) demeurent à être tranchées.

La réglementation de niveau 1 (les directives et les règlements européens) en vigueur, sont déjà très prescriptives. D'après le règlement européen 2019/2088⁴, les fonds d'investissement sont obligés de revoir leur prospectus et de se classer en trois catégories (articles 6, 8 et 9⁵). Les fonds d'investissement avaient le temps jusqu'au 10 mars de cette année pour procéder à une auto-classification conformément au règlement européen précité. La CSSF n'a pas de statistiques exactes permettant d'identifier le nombre de fonds étant investis dans des produits durables. A titre indicatif, le Directeur de la CSSF précise qu'environ 20% des fonds d'investissement se sont catégorisés - sous une forme ou une autre - comme étant durables.

³ Le rôle de la CSSF pour les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés au Luxembourg est limité uniquement à l'enregistrement, la surveillance et les mesures d'exécution en matière de LBC/FT. (<https://www.cssf.lu/fr/prestataires-de-services-dactifs-virtuels-psav/>)

⁴ Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement « SFDR »)

⁵ <https://www.cssf.lu/fr/2020/12/communication-concernant-les-exigences-reglementaires-et-la-procedure-acceleree-en-relation-avec-le-reglement-ue-2019-2088-sur-la-publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-dans-le/>

Le Directeur de la CSSF explique que la réglementation de premier niveau n'est pas encore suffisamment détaillée. Par conséquent, elle sera complétée par une réglementation de deuxième niveau, qui prendra entre autres la forme de normes techniques réglementaires (« *regulatory technical standards* »). Un projet de normes techniques réglementaires a déjà été publié relatif aux contenus, méthodes et présentation des informations à publier en matière de développement durable dans le secteur des services financiers. Ce projet inclut des critères plus détaillés qui vont bien au-delà des considérations purement environnementales et tient compte, par exemple, des inégalités de revenus salariaux entre hommes et femmes (« *gender pay gap* »). Le Directeur explique que la mise en œuvre de ces normes prendra du temps car elle requerra de la part des acteurs de procéder à nouveau à une entière analyse de leurs portefeuilles. L'actuelle période de transition est toutefois susceptible d'inciter certains acteurs à tricher et à faire de l'écoblanchiment (« *greenwashing* ») qui vise à présenter des produits financiers comme étant plus durables qu'ils ne le sont en réalité.

Le Directeur de la CSSF plaide pour un certain degré de réalisme dans la mise en œuvre de cette réglementation et préconise qu'il faut laisser aux acteurs un temps raisonnable pour s'y conformer. La CSSF contrôlera, sur base d'un échantillonnage, la mise en œuvre de la réglementation de niveau 1 et analysera l'attitude de l'acteur en question et plus particulièrement s'il a agi de bonne ou de mauvaise foi dans sa catégorisation des produits. Le Directeur estime que la réglementation de niveau 2 sera finalisée vers fin de l'année 2021.

Monsieur le Député François Benoy (déli gréng) intervient pour affirmer qu'il faudrait à un moment donné réfléchir à l'idée d'adopter une stratégie plus ambitieuse visant à promouvoir la finance verte. Dans ce contexte, Monsieur Benoy demande s'il est possible pour la CSSF de se doter de moyens pour avoir une vue d'ensemble sur les investissements et les politiques des acteurs financiers en matière de durabilité.

Le Directeur de la CSSF répond que la CSSF appliquera la réglementation européenne et n'introduira pas des complexités supplémentaires au niveau national (« *gold plating* »). La réglementation européenne actuelle est le standard le plus élevé dans le monde.

L'orateur réitère que la réglementation de niveau 2 sera normalement en vigueur vers fin de l'année 2021. Ensuite, il faudra laisser le temps nécessaire aux acteurs pour s'y conformer. Tout comme pour la mise en œuvre de la réglementation de niveau 1, la CSSF fera usage de ses pouvoirs de contrôle et de sanction. Le Directeur de la CSSF estime que vers fin 2022, la CSSF aura une bonne vue d'ensemble sur la situation des acteurs en matière de durabilité.

A cela, il convient d'ajouter qu'au Luxembourg, les fonds d'investissements (avec 5.250 milliards d'euros d'actifs sous gestion) constituent de loin la plus grande proportion des produits visés par la réglementation. Ensuite, vient le domaine de la banque privée avec environ 460 milliards d'euros d'actifs sous gestion et le domaine de l'assurance avec 200 milliards d'euros, domaines qui incluent d'ailleurs tous les deux une proportion de fonds d'investissement. Au vu de ce qui précède, le Directeur explique qu'avec la catégorisation des fonds d'investissements, le Luxembourg aura déjà une très bonne vue d'ensemble sur la situation effective de la finance durable au Luxembourg. Reste ensuite à vérifier la pertinence de cette auto-classification, qui relève évidemment des compétences de la CSSF. Ladite autorité procédera à un certain nombre de contrôles et sanctionnera là où il sera nécessaire. Mais compte tenu du travail d'envergure qui incombe aux acteurs, la CSSF adoptera, dans un premier temps, une approche diligente et réaliste.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) aimerait connaître l'avis du Directeur de la CSSF sur l'évolution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et son impact sur la compétitivité de la place financière. Il constate enfin que malgré le bon travail réalisé par la CSSF, il échet de constater que les juridictions ont du mal à suivre les enquêtes

ouvertes par la CSSF à l'encontre de certains acteurs financiers. L'orateur estime que le manque de spécialisation des juridictions pour ces dossiers financiers souvent complexes sont susceptibles de porter atteinte à l'image de la place financière.

Le Directeur de la CSSF rejoint les propos avancés par Monsieur Mosar.

D'abord, il est vrai que les établissements de crédits sont de plus en plus contraints dans leurs affaires en raison de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment. Le Directeur précise que les services bancaires aux entreprises (« *corporate banking* ») ont surtout souffert de cette évolution réglementaire. Afin d'avoir un meilleur aperçu de cette problématique, il serait, aux yeux du Directeur, dans un premier temps judicieux de passer en revue des exemples types ensemble avec l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL).

Ensuite, il affirme qu'il s'agit d'un constat sans ambiguïté que les juridictions ont du mal à suivre les affaires ouvertes par la CSSF. L'expérience montre que la magistrature fait un travail de qualité remarquable mais souffre d'un manque accru en effectifs qualifiés pour traiter ce type d'enquête dans un temps raisonnable. Cette situation a comme conséquence que le Luxembourg encourt un risque réputationnel et que la pression sur les autorités de surveillance s'accroît. Etant donné que la CSSF ouvre chaque année quelques enquêtes qui visent des montants importants allant entre 10 et 100 millions d'euros, il serait important que les personnes y visées puissent faire l'objet d'un procès rapide. Le Directeur de la CSSF est d'avis que le recrutement de référendaires spécialisés (de nationalité luxembourgeoise ou étrangère) pourrait éventuellement constituer une solution à cette problématique.

2. 7812 Projet de loi concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement

Le Président de la Commission des Finances et du Budget André Bauler (DP) rappelle les grandes lignes du projet de loi.

Les membres de la COFIBU passent ensuite en revue l'avis du Conseil d'Etat et décident de suivre les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation à l'égard de l'article unique.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7812 a été unanimement approuvé par les membres de la commission parlementaire. Le modèle de base a été décidé comme temps de parole.

Luxembourg, le 15 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Cristel Sousa

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2021

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2021
2. 7801 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7812 Projet de loi concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la banque africaine de développement
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue (remplaçant M. François Benoy), M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances

M. Benjamin Jans et M. Miguel Marques, du Ministère des Finances

Mme Betty Sandt, membre du Comité de direction de l'Administration des Contributions directes

M. Loris Meyer, du groupe politique démocratique (DP)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

M. Michael Borges et Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire (Service des Relations publiques)

Excusé : M. François Benoy

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2021

Le procès-verbal de la réunion du 19 avril 2021 a été approuvé par les membres de la commission parlementaire.

2. 7801 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

Après les mots de bienvenue de la part de Monsieur le Président André Bauler, le directeur de la fiscalité du ministère des Finances prend la parole pour exposer les grandes lignes du projet de loi n° 7801 qui se résumant comme suit :

- Le projet de loi propose d'étendre à l'année civile 2021, l'application de l'abattement fiscal introduit dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2021 au bénéfice des propriétaires qui renoncent à une fraction des loyers dus par les locataires.
- Etant donné que le paiement du loyer constitue une charge très importante dans le bilan des locataires qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale, une réduction du loyer permet d'améliorer la situation précaire au niveau de la trésorerie des locataires, en particulier pour ceux qui ont été touchés par l'interdiction d'exercer des activités accueillant un public (secteur du commerce de détail ou de la restauration).
- Cet abattement est applicable uniquement aux contrats de bail commerciaux (destinés aux fins d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale).
- Le contribuable doit être le propriétaire de l'immeuble donné en location. L'immeuble doit se situer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- Le propriétaire peut être une personne physique ou morale¹, résidente ou non-résidente.
- Le montant de l'abattement correspond au double du montant du loyer auquel le propriétaire a renoncé définitivement, sans toutefois dépasser le montant de 15.000 euros par immeuble ou partie d'immeuble donné en location et par année civile.
- L'immeuble donné en location détenu par un propriétaire doit figurer, soit, dans son patrimoine privé, soit, dans l'actif net investi d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière, ou servant à l'exercice d'une profession libérale.
- En cas de copropriété, l'abattement est divisé au prorata entre les différents propriétaires.
- L'abattement est porté en déduction du revenu net de la catégorie de revenu dans laquelle rangent les revenus relatifs à l'immeuble concerné (par exemple le bénéfice commercial ou les revenus locatifs), sans qu'il puisse toutefois rendre cette catégorie de revenu négative. L'abattement ne peut donc pas être supérieur aux recettes générées par le loyer, diminuées préalablement des dépenses d'exploitation ou des frais d'obtention en relation avec le bien immobilier donné en location.

¹ au sens des articles 2, 159 et 160, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- Des augmentations de loyer prenant effet au cours de l'année civile 2020 ou au cours de l'année civile 2021 ne sont prises en considération que si ces augmentations étaient déjà fixées contractuellement avant la date du 18 mars 2020 (début de l'état de crise).
- L'abattement est accordé par immeuble ou partie d'immeuble donné en location et par contrat de bail commercial. Si, dans une même année et pour un même immeuble il y a eu un changement de locataire et que le propriétaire a déjà renoncé à des loyers pour le premier locataire, de sorte qu'il a intégralement utilisé l'abattement, aucun abattement supplémentaire ne pourra lui être accordé pour ce deuxième contrat de bail portant sur le même immeuble.
- L'abattement est calculé par année civile et non pas par année fiscale².
- Pour les entreprises, l'abattement s'applique aussi bien pour l'impôt sur le revenu des collectivités que pour l'impôt commercial communal.
- Le propriétaire est libre de décider sur les modalités applicables aux réductions de loyer. Par exemple, une réduction unique de 7.500 euros donne droit au même montant d'abattement que celui octroyé en cas de trois réductions de loyer mensuelles de 2.500 euros, toutes choses égales par ailleurs.

*

Monsieur le Président demande à avoir des précisions relatives aux modalités d'octroi de l'abattement dans le cas d'un centre commercial hébergeant un certain nombre de commerces.

Le directeur répond que l'abattement est accordé par immeuble ou partie d'immeuble et par contrat de bail commercial. Dans le cas où un centre commercial est détenu par un seul propriétaire, alors il pourra se voir accorder un abattement allant jusqu'à 15.000 euros par commerçant locataire ayant bénéficié d'une réduction de loyer, conformément aux conditions prévues par le projet de loi.

Monsieur Laurent Mosar pose la question de savoir si l'Administration des contributions directes peut déjà tirer un bilan de la première édition de cette mesure. Il aimerait dans ce contexte plus particulièrement savoir comment est estimé le déchet fiscal et si la mesure a connu le succès recherché.

Une représentante de l'Administration des contributions directes répond que l'administration ne dispose pas encore de données permettant d'évaluer la mesure. Il est en effet encore trop tôt pour examiner le succès de la mesure. En outre, il y a eu des prolongations de délais pour le dépôt des déclarations d'imposition pour l'année 2020. L'oratrice tâchera de faire suivre la question de Monsieur Mosar aux services concernés.

*

Suite à cet échange, la Commission des Finances et du Budget passe en revue l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous examen, qui a été rendu en date du 11 mai 2021.

Le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis, quant à la méthode choisie pour formaliser la prolongation de l'abattement. Déjà dans son avis relatif à la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021, le Conseil d'Etat avait regretté que les mesures fiscales n'aient pas été reprises dans un acte législatif autonome.

² Il est renvoyé à ce titre aux exemples cités dans le commentaire des articles du projet de loi déposé.

La fiche financière jointe au projet de loi sous examen précise que la prolongation de la seule mesure d'abattement devrait engendrer une moins-value fiscale annuelle se situant entre 5 millions et 10 millions d'euros pour les années budgétaires 2022 et 2023. Le Conseil d'Etat estime que l'inscription du dispositif dans la durée, au-delà de la période de validité de la loi budgétaire, plaide à plus forte raison en faveur de sa formalisation par un acte législatif autonome.

La Commission des Finances et du Budget comprend la proposition du Conseil d'Etat, mais décide néanmoins, pour des motifs de cohérence par rapport à l'approche précédente, de privilégier la méthode consistant à prévoir la prolongation de l'abattement en question moyennant une modification de la disposition correspondante de la loi budgétaire.

*

Après la présentation du projet de loi n° 7801 par le ministère des Finances et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, Monsieur André Bauler est nommé rapporteur.

3. 7812 Projet de loi concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la banque africaine de développement

Un représentant du ministère des Finances prend la parole pour présenter le projet de loi n° 7812. De cette présentation, il y a lieu de retenir le suivant :

- Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Luxembourg à souscrire à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement (BAD).
- La BAD est l'unique institution en Afrique bénéficiant d'une notation AAA et la présente augmentation spéciale temporaire permettra à ladite banque de maintenir cette notation.
- Etant donné qu'il s'agit d'une souscription au capital callable, aucun déboursement n'est requis de la part du Luxembourg. Même si le présent projet de loi n'aura donc pas d'impact budgétaire, une loi spéciale de financement est toutefois nécessaire car le montant hypothétique de l'engagement luxembourgeois est supérieur au seuil au-delà duquel une loi spéciale est requise³.
- La BAD est unique parmi les banques régionales de développement dans le sens qu'elle n'a pas de notation intrinsèque sur les marchés de capitaux, mais dépend de ses actionnaires pour atteindre la note AAA qui lui permet de lever des fonds aux meilleurs coûts. Suite à la dégradation récente de la qualité de crédit de certains de ses actionnaires importants tant au niveau régional que non-régional, la banque court le risque d'un déclassement de son AAA.
- A cela s'ajoute que les Etats-Unis, qui figurent parmi les actionnaires les plus importants de la banque, courent actuellement aussi le risque de perdre leur notation AAA. Une dégradation de la notation américaine est susceptible d'engendrer des conséquences graves pour la BAD. En effet, alors que la banque ne pourrait plus se financer à des coûts raisonnables dans les marchés, elle devrait réduire ses programmes de support aux pays africains, confrontés aux défis de la crise actuelle liée à la pandémie Covid-19. Le risque

³ conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat

est ensuite que ces pays se tournent vers d'autres sources de financement moins viables, ce qui accentuerait à moyen et à long terme leur précarité et leur dépendance financière.

- Quatre actionnaires de la banque, bénéficiant toujours d'un rating AAA (Allemagne, Danemark, Luxembourg et Suède), se sont d'ores et déjà déclarés d'accord pour offrir cette garantie spéciale et temporaire, sous réserve d'approbation par leurs autorités législatives. A la suite de cette annonce, l'agence de notation *Fitch* a reconfirmé en date du 7 avril 2021 la notation AAA de la BAD.
- La situation financière favorable de la BAD a été confirmée par *Global Finance*, qui, dans son classement des meilleures banques d'investissement, a considéré la banque comme étant la meilleure institution financière pour l'année 2021 (« best multilateral financial institution 2021 »). En mars 2020, la BAD a également émis sur la Bourse du Luxembourg la plus grande obligation de type « *social bond* » pour un montant de 3 milliards de dollars, afin de combattre les effets économiques de la crise liée à la pandémie Covid-19.
- Cette garantie spéciale est limitée dans le temps et expirera au plus tard le 31 décembre 2023. Jusque-là, la banque mettra en œuvre les réformes nécessaires au niveau de sa gouvernance dans le but de renforcer sa position financière et de la rendre moins sensible aux déclassements de son actionariat.
- Même la perte de la notation AAA par les Etats-Unis, si elle devait survenir, n'engendrera pas de déboursement, car la banque devrait tout d'abord avoir recours à ces fonds propres qui s'élèvent actuellement à 7,5 milliards d'unités de compte.
- En mars 2021, la BAD a investi 2 millions de dollars dans la création du « *African Cybersecurity Resource Center* » à Dakar. A noter que ce centre est détenu par un consortium de deux entreprises luxembourgeoises qui ont par ailleurs été mandatées pour mettre en œuvre des projets axés sur la microfinance et la criminalité financière.

*

Le Président de la commission parlementaire intervient pour demander tout d'abord si tous les pays du continent africain sont représentés au sein de la Banque africaine de développement (BAD). Ensuite, il aimerait savoir quels types de réformes la BAD devrait mettre en œuvre afin d'améliorer sa gouvernance.

Le représentant du ministère des Finances répond que la BAD, qui a son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire), est détenue par 80 pays, dont 54 pays africains et 26 pays non-africains. Des pays non-africains, 13 sont membres de l'Union européenne. La banque a été créée en 1964 et l'adhésion du Luxembourg a eu lieu en 2014.

En ce qui concerne la réforme interne de la banque, le représentant du ministère des Finances précise que des modèles sont en train d'être élaborés pour rendre la banque moins sensible à la notation de ses actionnaires. Ces modèles s'inspirent notamment de la gouvernance d'autres banques multilatérales comme la Banque mondiale, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI). La banque devra en principe avoir mis en œuvre ces réformes et acquérir sa capacité financière autonome au plus tard pour 2023.

*

Après la présentation du projet de loi n° 7812 par le ministère des Finances, Monsieur André Bauler est nommé rapporteur.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2021

La Secrétaire-administrateur,
Cristel Sousa

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
André Bauler

7812



Loi du 15 juillet 2021 concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 6 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Le Luxembourg est autorisé à souscrire aux cinq mille six cent soixante-douze actions qui lui ont été allouées au titre de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement, d'une valeur totale de 56 720 000 unités de compte, suite à la résolution B/BG/2021/Extra/05 adoptée par son Conseil des gouverneurs le 5 mars 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 15 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7812 ; sess. ord. 2020-2021.

